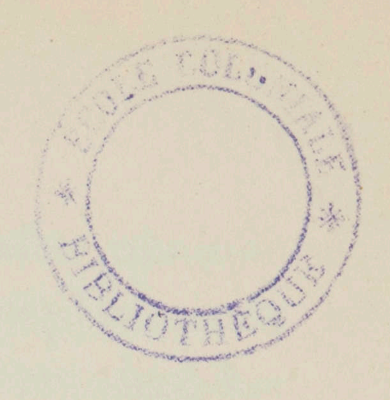
NOTICE

SUR

LA RELÉGATION

ANNÉE 1899



NOTICE

SUR

LA RELÉGATION

A LA

GUYANE FRANÇAISE

ET A LA

NOUVELLE-CALÉDONIE



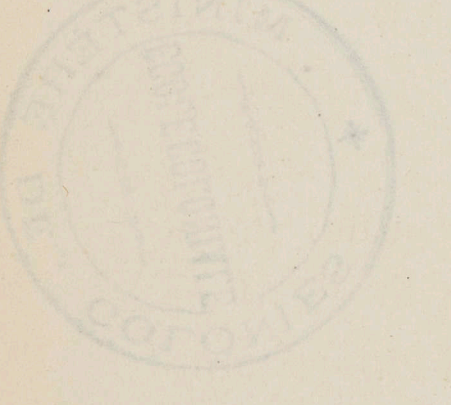
ANNÉE 1899

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

—

1901





RAPPORT

AU

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 novembre 1900.

Monsieur le Président,

En exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 27 mai 1885, j'ai l'honneur de vous rendre compte ci-après de la marche générale du service de la relégation pendant l'année 1899.

Je tiens tout d'abord à constater que l'emploi de la main-d'œuvre des relégués, qui, jusqu'ici, avait été pour l'Administration pénitentiaire de nos deux colonies une sérieuse difficulté, commence à donner des résultats appréciables, tant au point de vue de son utilisation par l'Etat que par les particuliers.

En effet, pendant l'année 1899, le nombre des détenus de cette catégorie engagés par les colons ou particuliers en Nouvelle-Calédonie s'est élevé à 522, c'est-à-dire au double du chiffre atteint pendant les années antérieures. S'il n'en est pas de même à la

Guyane, cela tient à l'éloignement des centres libres du territoire pénitentiaire du Maroni où sont internés les relégués, et principalement à la répugnance que les habitants de notre possession de l'Amérique du Sud apportent à recourir à cette main-d'œuvre, dont l'utilisation par l'Administration pénitentiaire donne cependant des résultats aussi satisfaisants que possible.

Quoi qu'il en soit, les progrès réalisés pendant ces dernières années permettent de mieux augurer encore de l'avenir, et laissent espérer que dans un temps peu éloigné l'emploi des relégués par les services publics et les particuliers sur une plus large échelle atténuera dans une notable proportion les charges que leur entretien impose chaque année au budget de l'État.

Législation.

La réglementation du service de la relégation s'est accrue pendant l'année 1899 de deux nouveaux actes qui présentent une importance capitale, savoir :

1° Le décret du 6 janvier 1899 déterminant les lieux dans lesquels les relégués collectifs subissent la relégation et relatif au délit d'évasion commis par les relégués de cette catégorie ;

2° Le décret du 8 mai 1899 portant règlement d'administration publique sur le régime des concessions de terrains à accorder aux relégués dans les colonies pénitentiaires.

I. — Jusqu'à la promulgation du premier de ces décrets, aucun acte, ni la loi du 27 mai 1885 ni le décret disciplinaire du 22 août 1887 ne prévoyaient les punitions à infliger aux relégués collectifs qui s'absentent illégalement du camp où ils sont internés. En l'absence de toute réglementation précise à ce sujet, les Administrations de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie se bornaient à déférer aux tribunaux correctionnels les délinquants de l'espèce, comme prévenus du délit d'évasion prévu par l'article 14 de la loi précitée du 27 mai 1885.

Or, la Cour de cassation, appelée à se prononcer à la suite d'une condamnation correctionnelle intervenue dans les conditions exposées ci-dessus, a admis en principe que le fait, par un relégué collectif, d'avoir été rencontré en dehors du camp où il était détenu, ne constituait pas le délit d'évasion, alors qu'il n'était pas constaté que l'intéressé se trouvait en dehors des limites du territoire affecté à la relégation.

En présence des conséquences que l'interprétation de la Cour suprême pouvait avoir, en l'espèce, pour la discipline intérieure des établissements de la relégation, le Département des Colonies soumit l'examen de la question à la commission permanente du régime pénitentiaire, en la chargeant de rechercher dans quelles conditions seraient définies et réprimées disciplinairement les tentatives d'évasions commises par les relégués collectifs. Ce comité, s'inspirant des dispositions analogues de l'article 10 du décret du 18 février 1888, émit l'avis qu'il convenait de recourir à un décret rendu en forme de règlement d'administration publique.

L'acte, préparé en conséquence, auquel votre prédécesseur a bien voulu donner sa haute approbation, prévoit que les lieux dans lesquels les relégués collectifs subissent la relégation sont les dépôts de préparation et les établissements de travail dans lesquels ils sont placés. Il édicte, d'autre part, que tout relégué collectif qui s'éloigne sans autorisation du dépôt de préparation ou de l'établissement de travail dans lequel il a été placé est réputé en état d'évasion douze heures après la constatation de sa disparition, et devient, par suite, justiciable des tribunaux correctionnels locaux, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 mai 1885.

Ainsi s'est trouvée comblée la lacune qui existait jusqu'alors dans la réglementation et qui avait pour effet de placer les relégués des sections mobiles, quoique choisis parmi les détenus de bonne conduite, dans une situation d'infériorité vis-à-vis des relégués collectifs. En effet, tandis que ces derniers, plus favorisés, quoique moins dignes d'intérêt et de bienveillance, ne pouvaient encourir, d'après la théorie de la Cour de cassation, qu'une simple punition disciplinaire pour les absences illégales, les relégués des sections mobiles pour les mêmes faits étaient déférés aux tribunaux en vertu de l'article 10 du décret du 18 février 1888 précité, et encouraient les sanctions prévues par l'article 14 de la loi du 27 mai 1885.

II. — Le décret du 8 mai 1899, qui reproduit dans son ensemble la teneur du règlement du 18 janvier 1895 sur le

régime des concessions accordées aux transportés, contient néanmoins quelques dispositions particulières, en raison de la situation dans laquelle se trouvent les relégués.

Dès la promulgation de cet acte dans les colonies pénitentiaires, des commissions locales ont été chargées de déterminer les emplacements sur lesquels les relégués pouvaient être placés comme concessionnaires. A la Guyane, bien que l'étendue du territoire affecté à la relégation permît d'accorder de nombreuses concessions, 5 détenus seulement ont été reconnus aptes à bénéficier des dispositions bienveillantes du nouveau règlement. Cette situation, qui ne tardera pas à se modifier par le fait du mode actuel de transfèrement des relégués, tient surtout à ce que, depuis l'origine de la relégation (1887) jusqu'en 1896, la Guyane n'a reçu que les individus réputés incorrigibles, vieux habitués des prisons, incapables pour la plupart de tout travail suivi et absolument inaptes au métier de colon.

D'autre part, les terrains choisis en Nouvelle-Calédonie pour l'éxécution du décret du 8 mai 1899 sont ceux situés entre Uaméo et les réserves indigènes de Gadji (île des Pins), d'une contenance de 230 hectares environ, et propres à recevoir une cinquantaine de concessionnaires. Jusqu'à ce jour, les demandes de mise en concession sur ces territoires ont été peu nombreuses, mais la promulgation du décret précité dans notre possession de l'océan Pacifique est encore trop récente pour qu'il soit possible de se rendre un compte exact de l'avenir auquel est appelée cette partie de la colonisation pénale.

Guyane française.

Effectifs.

Au 31 décembre 1898, le nombre des relégués présents à la Guyane s'élevait à 2.523, dont 2.266 hommes et 257 femmes.

Au 31 décembre 1899, cette population pénale atteignait le chiffre de 2.639 détenus, se décomposant comme suit : hommes, 2.377 ; femmes, 262.

	Hommes.	Femmes.
Pendant le cours de l'année 1899, 2 convois ont amené	420	20
De plus, le pénitencier de Saint-Jean a reçu:		
Relégués venus des Antilles. . . .	19	»
Relégués venus de la transportation.	62	»
Évadés des années antérieures réintégrés	41	»
Total	542	20
A ajouter l'effectif au 31 décembre 1898	2.266	257
Soit	2.808	277
A reporter.	2.808	277

	Hommes.	Femmes.
	—	—
Report.	2.808	277
dont il y a lieu de déduire les pertes pour décès, évasions, etc., soit. . . .	431	15
d'où l'effectif était au 31 décembre 1899 de	2.377	262
Ainsi répartis :		
Au dépôt et sur les divers chantiers	1.665	151
Relégués individuels	229	83
Engagés par les colons ou les particuliers	19	6
A l'hôpital ou à l'infirmerie	203	18
En détention ou punition	242	4
Impotents.	19	»

Alimentation.

La ration des relégués a été déterminée par arrêté ministériel du 27 février 1894 et n'a subi aucune modification depuis cette époque ; elle est composée comme suit :

DENRÉES	JOURS DE DISTRIBUTION	QUOTITÉ de LA RATION
Pain bis	Tous les jours	0k.750
Viande fraîche	Mardi, jeudi, dimanche.	0 250
Conserves.	Mercredi, vendredi	0 200
Lard salé	Lundi, samedi.	0 180
Légumes secs.	Lundi, mercredi, vendredi, samedi	0 100
Riz	Mardi, jeudi, dimanche	0 060
Saindoux	Tous les jours	0 008
Sel	—	0 012
Bois à brûler.	—	1 200

Cette ration ne comporte ni vin, ni café, ni tafia ; elle peut être améliorée par les relégués au moyen des bons de cantine qui leur sont délivrés en récompense de leur assiduité au travail. Son prix de revient est de 1 fr 05.

La ration des relégués de la section mobile est la suivante :

DENRÉES	JOURS DE DISTRIBUTION	QUOTITÉ de LA RATION
Pain blanc	Tous les jours	0k. 750
Vin	—	0l. 500
Viande fraîche	Mardi, jeudi, samedi, dimanche	0k. 350
Conserves de bœuf	Mercredi, vendredi	0 200
Lard salé	Lundi	0 200
Café	Tous les jours	0 017
Sucre	—	0 017
Légumes secs	—	0 120
Légumes frais	— sauf le lundi	0 500
Riz	Lundi	0 070
Sel	Tous les jours	0 012
Saindoux	—	0 100
Bois à brûler	—	2 183

Les relégués de cette section qui sont détachés à l'entretien de la ligne télégraphique reçoivent, lorsqu'ils sont trop éloignés d'un centre pénitentiaire, une ration de 700 grammes de riz au lieu de pain.

État sanitaire.

Du 1er janvier au 31 décembre 1899, le nombre des décès s'est élevé à 317, savoir :

304 décès par maladie ;
8 — accidents ;
3 — suicide ;
2 — suite de coups de feu (sur des relégués en état d'évasion et qui ne s'étaient pas rendus à la suite des sommations réglementaires).

Si on laisse de côté les décès par accidents ou suicide, etc., on trouve que la proportion pour 100 est de 9,85 pour un effectif de 3.085 relégués.

Les maladies qui ont occasionné ces décès sont les suivantes :

Aliénation mentale, 8, soit 0,26 p. 100 ;
Anémie, cachexie paludéenne, 59, soit 1,91 p. 100 ;
Bronchite, pneumonie, pleurésie, 3, soit 0,09 p. 100 ;
Dysenterie, diarrhée, 90, soit 2,94 p. 100 ;
Fièvres endémiques, 57, soit 1,85 p. 100 ;
Fièvres pernicieuses, 32, soit 1,04 p. 100 ;

Fièvre typhoïde, 2, soit 0,06 p. 100;

Maladies du foie, du cœur ou des reins, 10, soit 0,26 p. 100;

Phtisie, tuberculose, 38, soit 1,23 p. 100;

Ulcères et plaies, 3, soit 0,09 p. 100;

Scrofules, 3, soit 0,09 p. 100;

Syphilis, 1, soit 0,09 p. 100.

Régime disciplinaire.

Pendant l'année 1899, le nombre des punitions infligées s'est élevé à 2.408, pour les motifs ci-après:

Inconvenances, insolences, insultes ou menaces, désobéissance, insubordination, paresse au travail, mutinerie : 971, soit 31,48 p. 100, pour un effectif de 3.085 relégués;

Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons : 353, soit 11,44 p. 100;

Querelles, rixes, coups et violences entre relégués: 229, soit 7,42 p. 100;

Absences illégales et tentatives d'évasion: 362, soit 11,73 p. 100;

Infractions diverses aux règlements: 493, soit 15,98 p. 100.

Les punitions infligées ont été les suivantes:

Réduction de salaires, 473, soit 15,33 p. 100;

Prison de nuit, 167, soit 5,42 p. 100;

Cellule, 1.326, soit 42,98 p. 100;
Cachot, 238, soit 7,71 p. 100;
Quartier disciplinaire, 204, soit 6,61 p. 100.

Il résulte de ces chiffres que la moyenne journalière des hommes punis a été pendant l'année de 111,50 p. 100.

Pendant le cours de cette année, 886 relégués ont tenté de s'évader; 762 ont été repris; il restait donc, au 31 décembre 1899, 124 relégués absents des établissements pénitentiaires.

Si l'on cherche à établir la proportion des évasions, on trouve que pour un effectif de 3.095 relégués:

28,71 p. 100 ont tenté de s'évader;
24,70 p. 100 ont été repris;
4,01 p. 100 étaient absents en fin d'année.

Il convient de remarquer, toutefois, que ces évasions ne sont pas définitives et qu'à l'heure actuelle la plupart de ces individus ont certainement été réintégrés au dépôt après avoir erré dans la brousse.

Le nombre des condamnations prononcées pendant l'année 1899 a été de 677, soit 21,94 p. 100, pour un effectif de 3.085 relégués.

Ce chiffre se décompose comme suit:

Pour évasion, ivresse: 641, soit 20,78 p. 100;
Pour voies de fait, homicides, 17, soit 0,55 p. 100;
Pour vols, faux, contraventions, 19, soit 0,61 p. 100.

Les peines infligées ont été les suivantes:

Travaux forcés au-dessus de 20 ans, 1, soit 0,03 p. 100;

Travaux forcés de 8 à 20 ans, 1, soit 0,03 p. 100;

Travaux forcés de 1 à 7 ans, 1, soit 0,03 p. 100;

Emprisonnement de 1 an 1 jour à 5 ans, 36, soit 1,19 p. 100;

Emprisonnement de 3 mois 1 jour à 1 an, 226, soit 7,33 p. 100;

Emprisonnement de 1 jour à 3 mois, 406, soit 13,16 p. 100;

Amendes, 6, soit 0,17 p. 100.

Dans ce nombre figurait une femme condamnée de 1 jour à 3 mois de prison pour vol.

Relégation individuelle.

Le nombre des relégués individuels présents dans la colonie au 31 décembre 1898 était de 189, se décomposant comme suit: hommes 149, femmes 40.

Pendant l'année 1899, l'effectif de cette catégorie de relégués s'est élevé à 348, dont 243 hommes et 95 femmes. Mais, par suite de la réintégration au dépôt, pour inconduite ou condamnation nouvelle, de 24 hommes et de 12 femmes, le chiffre de ces individus n'était plus au 31 décembre 1899 que de 312, comprenant 229 hommes et 83 femmes.



Utilisation de la main-d'œuvre.

Saint-Jean. — Le plan de campagne des travaux du service de la relégation pour l'année 1899 était assez chargé, il comportait en effet :

1° L'achèvement du mur de clôture du quartier disciplinaire, vaste parallélogramme, dont un des deux grands côtés restait à faire, et la construction d'un des quatre quartiers de cet établissement disciplinaire.

Ce travail, qui comporte 800 mètres cubes de maçonnerie, était particulièrement délicat et a nécessité une surveillance constante, afin d'empêcher les relégués employés de laisser, dans l'intérieur de la maçonnerie, des cavités destinées à leur permettre, au moyen de points de repère spéciaux, de percer la clôture et de s'évader.

2° La continuation de la construction de la caserne de la troupe ; ce bâtiment, dont les murs étaient seulement arasés au niveau du 1er étage, a pu être entièrement terminé y compris les dépendances et aménagements comprenant corps de garde, lavoirs, cuisines et annexes diverses, formant autant de constructions distinctes.

Cette caserne a été, en outre, entourée par une palissade de 2 m.70 en piquets de wapa reposant sur une murette de 60 centimètres de haut et de 210 mètres de développement. Elevée sur le grand plateau situé

entre le camp central et le quartier administratif, la caserne est aujourd'hui le plus important et le mieux aménagé des bâtiments existants à Saint-Jean.

3° Constructions et montage de cases au camp des relégués. — La quinzième case commencée dans le courant de l'année 1898 a été terminée et occupée; la seizième a été entièrement construite en 1899 et les dix-septième et dix-huitième cases montées, couvertes et commencées comme maçonnerie. Une case en fer du système Schœller dont le montage avait été opéré dans les derniers mois de l'année précédente a été terminée. Cette case, divisée en deux logements bien distincts, affectés au personnel administratif, a nécessité également la construction de dépendances séparées.

4° Construction d'un four à briques. — En présence des résultats obtenus avec le premier four à briques construit à Saint-Jean, il a été reconnu nécessaire d'en édifier un second sur le même centre, afin d'augmenter la production et de procéder aux réparations que nécessitait l'emploi incessant du premier. Cette construction, édifiée d'après le plan approuvé par le Département, a été augmentée d'une petite construction à charpente en fer pour l'abriter et d'un remblai sur deux côtés, le troisième étant déjà protégé par le premier four. Allumé dès le mois d'octobre, il a permis de reprendre à fond celui qui existait déjà et qui avait besoin de fortes réparations.

5° Montage des ossatures métalliques restant en approvisionnement :

I. Quatre ossatures métalliques de cases destinées à des fonctionnaires ou à des surveillants ont été montées sur piliers assez élevés, de manière à pouvoir utiliser le rez-de-chaussée.

II. Trois cases, l'une destinée aux comptables coloniaux, la seconde au conducteur des travaux et la troisième aux surveillants mariés. Cette dernière case, la plus importante, comprend deux bâtiments du système Roussel reposant sur 70 piliers de 3 m. 50 de hauteur. A lui seul, ce bâtiment a employé 42.000 briques et les galandages 143.000.

L'emploi de tôles ondulées ayant été reconnu défectueux, par suite de l'élévation de la température intérieure des cases, la couverture du bâtiment dont il s'agit a été faite en bardeaux de wapa au nombre de 85.000.

6° Perrès sur le Maroni. — Les travaux de perréyage devant constituer les quais de Saint-Jean et répartis en trois annuités ont occupé, pendant l'année, une partie de la main-d'œuvre des relégués, qui a construit 230 mètres de maçonnerie à pierres sèches donnant un volume de 550 mètres cubes et transporté 20.000 mètres cubes de remblai pour constituer le terre-plein.

La partie du perréyage entre l'appontement et la crique Saint-Jean a donné beaucoup de peine, le remblai

ayant cédé sur plusieurs points sous le poids des pierres sèches. Pour mener à bien ce travail, il a fallu faire un battage de pieux au pied du perré, afin de donner une assise solide à l'ouvrage, qui ne pouvait trouver de point d'appui sur la berge du fleuve, dont les parois sont presque verticales et où il y a environ 2 mètres d'eau à marée basse.

Afin de faciliter l'accostage, on a fait disparaître l'échelle qui servait à l'embarquement et au débarquement des passagers et on l'a remplacée par un débarcadère en bois de 7 mètres de long et de 7 m. 50 de large qui permet aux chaloupes à vapeur d'aborder et de prendre le large aux plus basses eaux.

7° Cases pour concessionnaires. — La promulgation du décret susvisé du 8 mai 1899, relatif au régime des concessions à accorder aux relégués de bonne conduite, a amené l'administration locale à construire un certain nombre de cases du type adopté par le Département.

18 bâtiments de ce genre ont été édifiés, dont 2 ont été réservés aux surveillants militaires de service dans les concessions ; 5 cases seulement ont été occupées cette année par les relégués reconnus par la commission de classement locale aptes à bénéficier de cette faveur.

L'application du décret précité est encore trop récente pour qu'il puisse être rendu compte au cours du présent rapport des résultats obtenus, les concessions accordées n'ayant été attribuées, selon les prescriptions du règlement susvisé, qu'à titre provisoire.

8° Grosses réparations et entretien des bâtiments. — Il convient en premier lieu de mentionner la réfection de deux ailes de l'hôpital représentant une longueur totale de 44 mètres. D'autre part, l'annexe de ce bâtiment qui menaçait de s'effondrer a dû être reprise en sous-œuvre, et de sérieux travaux de consolidation y ont été effectués tant au rez-de-chaussée qu'au premier étage. Les travaux d'entretien des bâtiments ont été assurés au fur et à mesure des besoins et ont principalement consisté en blanchissage intérieur des murs, réparations de portes et de fenêtres et de la toiture endommagée par les pluies.

9° Ateliers de la relégation. — Les principales confections exécutées par les ateliers de Saint-Jean, au cours de l'année 1899, sont les suivantes :

Pliants en toile	30
Brouettes	11
Gamelles	140
Arrosoirs	36
Seaux (bois et fer-blanc)	68
Jougs pour buffles	4
Bailles à déjections	201
Chaises	26
Tonneaux	7
Fanaux divers	12
Mesures en fer-blanc	9
Tranchets de cordonniers	21
Porte-manteaux	14
Pelles de boulangers	10
Armoires en bois	2

Couteaux de boucher	8
Coins en fer	93
Sabres d'abatis	405
Planes	10
Jalons ferrés	14
Cartonniers	54
Tables	9

Une scierie mécanique, comprenant une machine motrice de trente chevaux actionnant deux scies verticales, trois scies circulaires, une scie à ruban et un tour parallèle, a été installée à Saint-Jean. Les chantiers d'abatage situés dans les environs du dépôt de Saint-Jean ont produit en six mois avec une main-d'œuvre des plus restreintes :

153 mètres cubes de bois en grume ;
1.168 mètres cubes de bois équarris ;
3.840 stères de bois à brûler.

Enfin, l'exploitation de la carrière a donné 2.240 mètres cubes de moellons et 1.525 mètres cubes de sable.

De son côté, la briqueterie a produit 455.000 briques et 34.000 tuiles dont la plus grande partie ont été employées, ainsi qu'il a été dit plus haut, au montage des cases à ossatures métalliques du pénitencier.

Indépendamment de ces travaux, le service de l'habillement a confectionné 9.064 paires de souliers et 30 paires de brodequins ; la valeur des matières em-

ployées a été de 38.579 fr. 54, représentant une consommation de 6.448 kilog. de cuir fort et de 3.792 kilogrammes de vache molle.

L'atelier des chapeliers a produit 7.692 chapeaux de paille, dont le prix de la matière première atteignait la somme de 4.748 fr. 55.

Les relégués employés à l'atelier des tailleurs ont cousu :

450 pantalons de toile, 4 housses, 20 sacs à distribution, 37 moustiquaires, 450 vareuses de toile grise, 6 essuie-mains, 22 draps de lit, 9 rideaux pour chaloupe, 1 tente-abri pour baleinière, 14 stores en toile, 1 tapis de table, 32 matelas, 5 traversins, représentant une somme de 5,487 fr. 01.

Les préparations effectuées par cet atelier ont consisté en 651 matelas, 457 traversins, 11 oreillers (changement de toiles), 6 coussins pour chaloupes, 6 couvertures, 3 draps de lit, 12 moustiquaires, soit 457 fr. 53.

Enfin, le semis des cultures a produit les denrées ci-après, savoir :

Ananas, 6 kilogr. 600 ; bananes, 243 kilogr. 500 ; bois à brûler, 1.941 stères ; charbon de bois, 1.651.85 ; herbe de Para, 219.370 ; lait, 3.770.75 ; légumes verts, 23.642 ; légumes secs, 204 ; maïs, 2.210 ; paille d'awara, 2.720 ; pastèques, 7 ; légumes fins, 2.633.500, donnant une valeur de 9.953 fr. 75.

Le troupeau du service de la relégation se composait au 31 décembre 1899 de : 1 taureau, 13 vaches, 11 veaux,

1 bélier, 36 brebis, 15 agneaux, 26 verrats, truies et porcs, 13 buffles.

L'Administration a cédé pendant cette année : 10 agneaux sur pieds, 5 béliers, 13 porcs, 2 truies, 1 taureau, 12 bœufs, valant en tout 5.085 fr. 81.

Saint-Louis. — Les travaux de ce centre ont consisté en :

1° Entretien des plantations et cultures déjà existantes de cacao, caoutchouc, eucalyptus, niaoulis, patates, bananes, haricots et pois, soit 8.264 journées de travail. Cette culture comprenait au 31 décembre 1899 : cacao, 1.468 pieds ; caoutchouc, 572 ; eucalyptus, 41 ; niaoulis, 20 ; bananiers, 365 ; herbe de Para, 146.970 kilogrammes.

2° Réparation du matériel, entretien des chemins, de la voie du chemin de fer, débroussage, fossés d'assainissement, carrière, soit 34.214 journées.

Camp du Tigre. — Ce camp placé sur la voie ferrée, à 4 kilomètres de Saint-Jean et à 8 kilomètres de Saint-Louis, est assis sur un monticule qui domine la route et que la forêt environne de partout.

Afin d'aérer et d'assainir ce centre, une percée de près de 50 mètres de large et de 1.200 mètres de long a été effectuée à l'ouest, dans la direction du Maroni.

C'est par cette tranchée que l'on embarque les produits du chantier sur les chalands qui les transportent à Saint-Laurent ou à Saint-Jean.

Trois cases nouvelles ont été montées sur ce centre et les réparations nécessaires ont été effectuées aux bâtiments déjà existants. Le nombre des journées de travail s'est élevé à 48.945, ainsi réparties :

Service du chemin de fer, 11.069 journées.
Exploitation forestière, 34.287 journées.
Corvée de l'usine de Saint-Maurice, 3.619 journées.

Les hommes affectés au chemin de fer ont été employés à l'entretien et aux réparations sur la voie ferrée sur un parcours de 14 kilomètres.

L'exploitation forestière a produit de son côté :

Bardeaux de wapa, 751.400.
Bâtons d'aroumas (vannerie), 6.000.
Bois en grume de 2e qualité, 89mc 200.
Bois à brûler, 3.570 stères.
Gaulettes (plates), 89.500.
Gaulettes (rondes), 21.500.
Poteaux de diverses longueurs, 724.
Chevrons de diverses longueurs, 1.036 mètres.
Planches, 100.
Lattes de pinots, 6.825.
Bois ouvré, 21mc 300.
Perches, 90.

Traverses de ponceaux, 275 mètres.
Piquets en wapa, 4.315.
Pièce wacapou équarri, 3 mètres cubes.

Les 3.570 stères de bois à brûler mentionnés ci-dessus ont été livrés à l'usine à sucre de Saint-Maurice pour le chauffage des machines.

Tollinche. — Le poste de Tollinche provient d'une concession accordée autrefois à un colon libre d'origine portugaise et rachetée lorsque l'Administration affecta en 1887, exclusivement à la population pénale, toute la rive droite du Maroni. C'est sur ce point que sont installés les impotents de la relégation qui, indépendamment d'une vingtaine de relégués absolument impropres à tout travail, comprennent un certain nombre de détenus classés aux travaux légers et se trouvant momentanément incapables d'une grande dépense de forces physiques. L'effectif de ces individus ne dépasse guère 150 hommes au maximum.

Les journées de travail se sont élevées à 38.241, et les travaux ont consisté sur ce point en réfection des cases du camp. Tout le bois nécessaire à ces travaux a été fourni par le camp du Tigre et par l'exploitation forestière. Il a été employé à cet effet : 164 poteaux, 80 piquets, 215 chevrons, 9.300 gaulettes plates et 2.600 lames en feuilles de waï pour la couverture des cases.

De plus, une case pour logement de surveillants, qui avait été commencée en 1898, a été entièrement achevée et a nécessité l'emploi de 2.366 mètres de planches de 22 centimètres de largeur débitées sur place.

Enfin, on a construit à la crique Sparwin une case de surveillants avec cuisine et un carbet destiné à abriter le matériel.

Les jardins de ce centre ont été entourés d'une palissade pour laquelle on a employé 4.000 gaulettes plates. Les produits obtenus ont consisté en :

Patates 4.964 kilogr. 500 ; haricots verts, 183 kilogrammes ; haricots secs, 125 kilogr. 400 ; navets, 4.000 kilogrammes.

Tous ces légumes ont été consommés sur place.

En outre, le camp de Tollinche a expédié à Saint-Jean 2.441 kilogrammes de maïs en épis et 100 kilogrammes égrénés.

Chantier de la Forestière. — Situé à une heure de navigation du saut Hermina, le chantier de la Forestière est le point le plus avancé des établissements pénitentiaires sur le haut Maroni. C'est là qu'est cantonnée la 2e section mobile constituée par le décret du 18 février 1888.

De nombreux travaux d'assainissement ont été effectués sur ce centre. Aux paillotes, dans lesquelles les

hommes logeaient autrefois, ont succédé quatre grandes cases, hautes de plafond, placées sur pilots en bois avec promenoir en dessous. Ces cases, qui sont larges et bien aérées, peuvent loger 40 hommes chacune.

Au cours de l'année 1899, le chantier de la Forestière a produit : charbon de bois, 124 hectolitres ; bois à brûler, 1.828 stères ; bois de construction, 322^{mc} 659.

Dépôt des femmes reléguées. — Le dépôt des femmes reléguées comprend 5 ateliers :

1° Deux ateliers de couture pouvant contenir environ 150 ouvrières employées à la confection des vêtements des transportés et relégués des deux sexes, à la fabrication des moustiquaires et en général à tous les travaux de couture dont l'Administration peut avoir besoin.

2° Un atelier de coupe qui occupe en moyenne de 6 à 7 ouvrières par jour qui préparent le travail destiné aux ateliers de couture.

3° Un atelier de blanchissage. Une vingtaine d'ouvrières par jour, en moyenne, sont employées au blanchissage du linge de l'infirmerie, des cuisines et du personnel libre.

4° Un atelier de matelasserie qui s'occupe spécialement du rebattage des matelas pour le compte de l'Ad-

ministration pénitentiaire et des troupes de l'infanterie de marine. Cet atelier occupe environ 6 ouvrières par jour.

Enfin, 3 femmes reléguées sont employées à la cuisine, et 4 reléguées sont adjointes pour le service de l'infirmerie au personnel hospitalier.

On peut se rendre compte par l'exposé succinct qui précède des progrès de jour en jour plus satisfaisants réalisés par la main-d'œuvre de la relégation. D'ailleurs, pour permettre d'apprécier en toute connaissance de cause la somme de travail obtenue pendant ces dernières années par cette main-d'œuvre, il m'a paru intéressant de reproduire ici le compte rendu des travaux effectués par elle pour la construction du chemin de fer du Maroni, qui a déjà figuré à l'Exposition universelle de 1900, au pavillon de la Guyane.

Chemin de fer du Maroni

I. — *Historique.*

L'idée de construire un chemin de fer au Maroni remonte à l'année 1885, au cours de laquelle diverses reconnaissances furent opérées dans la zone comprise entre Saint-Louis, Saint-Jean et le fleuve Maroni.

Ce chemin de fer devait prendre naissance à Saint-Louis et se diriger vers Saint-Jean en suivant l'ancienne route qui avait jadis relié ces deux établissements.

Cette première étude n'amena aucun résultat appréciable.

En 1887, l'étude fut reprise sur des indications nouvelles. On devait d'abord construire entre Saint-Laurent et Saint-Jean une route propre à recevoir plus tard en accotement un chemin de fer à voie étroite, le cas échéant. Dans ce but, l'ancienne route fut débroussée sur quelques kilomètres, puis ce travail fut encore abandonné. Il avait été reconnu qu'à partir du troisième kilomètre au delà de Saint-Louis cette piste ne pouvait plus être suivie et qu'il fallait procéder à une étude complète en forêt.

Les choses demeurèrent en l'état entre Saint-Laurent et Saint-Louis jusqu'en 1892. Le 15 janvier de la même année, une décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire ordonnait de reprendre les études, qui furent confiées à deux conducteurs, l'un opérant à partir de Saint-Louis, l'autre à partir de Saint-Jean. Les deux opérateurs devaient se concerter pour aboutir à un même point à déterminer.

Au 20 avril 1894, la situation était la suivante :

La voie ferrée était établie et les trains fonctionnaient deux fois par jour entre Saint-Laurent, la carrière de granit et l'usine de Saint-Maurice. Le pont de 60 mètres d'ouverture, à tablier métallique, sur la rivière Balété, affluent du Maroni près de Saint-Louis, était construit. Les deux remblais d'accès à cet ouvrage, lequel est surélevé de manière à ne pas gêner la navi-

gation, en étaient à peu près à la moitié de leur exécution (cube total 36.000 mètres).

Enfin, du côté de Saint-Jean, les terrassements étaient exécutés jusqu'au deuxième kilomètre à partir de ce pénitencier. Il restait donc près de 10 kilomètres à attaquer en forêt ; mais le tracé était déboisé dans tout le parcours sur une largeur variant de 10 à 15 mètres.

Les travaux n'avancèrent que très lentement de 1894 jusque vers la fin de 1896 et cela pour des causes multiples.

D'abord, le tracé adopté comportait de sérieuses difficultés qui conduisirent à des variantes portant sur près de 4 kilomètres et qui occasionnèrent le débroussage d'une nouvelle zone, travail considérable dont on sut tirer profit au point de vue de l'utilisation des bois, mais qui n'en occasionna pas moins un retard appréciable.

D'autre part, les grands travaux d'assainissement entrepris à Saint-Jean, ainsi que des essais de colonisation aux annexes de cet établissement, ne laissaient disponible pour la construction du chemin de fer qu'un faible contingent de main-d'œuvre, composé presque exclusivement de relégués sortant de la prison de Saint-Louis, établissement aux abords duquel se trouvait alors le centre actif des travaux en cours.

La nature pénible des travaux auxquels ces relégués étaient astreints, la longue durée de leur séjour dans le pénitencier où ils avaient purgé leur condamnation à l'emprisonnement, leur semblaient une prolongation de cette peine et leur causaient une répugnance invincible ; ils sollicitaient si instamment et si unanimement leur

envoi sur d'autres chantiers, parfois tout aussi durs, que l'Administration, par mesure de bienveillance, faisait droit à leur requête après trois mois de bonne conduite sur les travaux du chemin de fer.

Ces dispositions donnaient lieu à un renouvellement incessant de main-d'œuvre qui n'était pas fait pour accélérer les travaux.

Enfin les difficultés de levé et de tracé en des régions si peu connues, où la topographie en plan n'est faite que par le relevé partiel et souvent approximatif des seuls cours d'eau et où la topographie en altitude n'existe pas et les conditions climatériques de la Guyane, si pénibles aux opérations en forêt, fournissaient autant d'éléments de retard.

A la fin de l'année 1896, le tiers de l'œuvre totale restait à construire. Mais le tracé en était désormais bien déterminé et soigneusement piqueté.

Le Département donnant des ordres pressants, tous les moyens disponibles furent dès lors mis en œuvre. Plus de quatre cents relégués furent mis à la tâche en sept points différents et, le 23 décembre 1897, la première locomotive franchissait en 35 minutes les 16.500 mètres séparant Saint-Laurent de Saint-Jean.

II. — *Tracé.*

Le chemin de fer du Maroni a son point de départ à Saint-Laurent près de la rive droite du fleuve Maroni en un point convenablement situé à proximité du quai de débarquement et des magasins des vivres et du matériel.

Il est établi en accotement sur l'ancienne route de Saint-Laurent à Saint-Jean sur une longueur de 3.661 mètres.

De là, il franchit la rivière Balété et les marécages des abords par un pont, système Eiffel, de 60 mètres d'ouverture et deux remblais d'accès d'une hauteur maxima de 5 mètres.

A partir de l'embranchement de Saint-Louis, il suit, à peu près, l'ancienne route de Saint-Louis à Saint-Jean jusqu'au sixième kilomètre pour, de là, entrer en forêt vierge jusqu'à Saint-Jean.

Les deux centres de concessionnaires créés depuis la constitution, ainsi que le camp du Tigre, se trouvent sur le tracé direct ; l'usine de Saint-Maurice et le camp de Saint-Louis sont desservis par des embranchements.

Le point terminus se trouve à Saint-Jean, dans une situation en tous points analogue au point de départ, c'est-à-dire aux abords des magasins et du quai.

La voie directe de Saint-Laurent à Saint-Jean offre un développement de	16.475	mètres.
Celui des embranchements :		
1° De la gare de Saint-Laurent aux ateliers du service des travaux. .	1.130	—
2° De la gare de Saint-Laurent à la briqueterie	1.195	—
3° De la voie principale à l'usine de Saint-Maurice	988	—
4° De la voie principale à Saint-Louis.	613	—
L'ensemble du réseau donne par conséquent une longueur totale de	20.401	mètres.

Les alignements droits représentent sur la voie principale une longueur de 15.380 mètres. Les courbes donnent un développement de 1.095 mètres, soit 5/100 de la longueur totale. Les raccordements sont tous en arc de cercle, au rayon de 50 mètres, que le matériel de voie en approvisionnement, lors de l'exécution, contraignit d'appliquer invariablement.

Le tracé est sensiblement parallèle au fleuve Maroni, bien que, dans l'étude, on n'ait opéré aucune reconnaissance de ce côté, ni aucun rattachement.

III. — *Profil en long.*

Le profil en long a été étudié et établi suivant les règles ordinaires.

Les paliers occupent une longueur de 2.260 mètres, soit 13/100 du développement total.

Les rampes, 6.795 mètres, soit 42/100.

Les pentes, 7.420 mètres, soit 45/100.

Les plus fortes déclivités sont de:

21 millimètres par mètre sur 34 mètres seulement.

18 millimètres par mètre sur 85 mètres.

12 millimètres par mètre sur 179 et 199 mètres.

Les autres varient de 1 à 10 millimètres.

On voit donc que, si les paliers n'occupent qu'un faible développement dans le tracé, les déclivités sont très faibles sur les 70/100 du parcours.

IV. — *Profil en travers type.*

La ligne est établie à une seule voie. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails est de 60 centimètres.

En accotement, la voie n'occupe pas une emprise toujours égale, à cause des redressements de niveau qu'il a fallu opérer. Toutefois, le maximum de cette emprise ne dépasse pas 3 m. 50, et la partie de la route demeurée libre pour la circulation des voitures n'est jamais inférieure à 5 mètres. En outre, un sentier ménagé entre la voie et le fossé de la route permet aux piétons de circuler en toute sécurité.

La voie est établie sur une couche de balast composé de sable du fleuve Maroni, d'une épaisseur de 30 centimètres. Ce sable est emprisonné dans le terrassement de la plate-forme, avec des drains de distance en distance, le tout est maintenu par une banquette gazonnée. Cette disposition a donné les meilleurs résultats, et c'est, de tout le parcours, la partie la plus facile à entretenir.

En forêt, la plate-forme est d'une largeur de 3 m. 20, jusqu'aux abords du camp du Tigre. A partir de là, elle a été portée à 5 mètres.

Le balast provisoire est composé en partie du sable du fleuve Maroni, et en partie de sable d'alluvion emprunté aux abords de Saint-Louis. Ce balast présente des inconvénients plusieurs fois signalés, et l'Administration se préoccupe de lui substituer le gros gravier

ou le granit, cassé toutefois à un anneau plus faible que l'anneau de 6 centimètres, afin que les traverses en ⊓ qui sont embouties puissent l'emprisonner facilement et ne subissent aucun porte-à-faux. Le profil type indique que le balast sera emprisonné dans le terrassement, avec les drains aux endroits convenables, comme cela a été pratiqué dans la voie en accotement. Ces dispositions appliquées déjà sur environ 300 mètres de longueur ont donné les meilleurs résultats.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

I. — *Déboisement.*

Le déboisement, qui, en Guyane, prend une part importante dans l'exécution des travaux de voies de communication, a été effectué suivant la coutume guyanaise des « abatis », laquelle consiste à couper le taillis au ras du sol et les arbres de futaie à une hauteur moyenne d'environ 50 centimètres, laquelle occasionne le minimum de fatigue à un abatteur de taille ordinaire.

Cette méthode est, sans contredit, la plus expéditive, mais elle n'est pas sans présenter des inconvénients.

Contrairement à l'opinion exprimée dans certains ouvrages techniques, les essences d'arbres à pivot sont, en effet, assez nombreuses à la Guyane et donnent lieu à un essartage fort difficile et fort long lors de l'exécution des travaux de terrassement.

Les souches offrent, en outre, à la main-d'œuvre pénale un prétexte trop facile pour ne pas exécuter la tâche réglementaire.

Il y a donc lieu de préconiser la méthode qui consiste à arracher l'arbre en en dégageant le pied et en coupant les racines divergentes qui en constituent le principal appui. Toutefois, quand le tracé est connu, chaîné et nivelé, il y a lieu de faire exception pour les tranchées profondes et d'y appliquer la première méthode, les souches devant céder naturellement au fur et à mesure de l'avancement du déblai. La construction du chemin de fer du Maroni a donné lieu à un déboisement de près de 30 hectares, qui va s'augmentant sans cesse par suite de l'exploitation des bois et de la mise en concession des relégués.

II. — *Terrassement.*

Les travaux de terrassement n'ont donné lieu à aucune difficulté particulière.

Toutefois, les remblais d'accès au fond de la crique Balété parvenus à une certaine hauteur pénétraient par leur poids dans le terrain vaseux qu'ils faisaient refluer aux abords, en sorte qu'il fallut fréquemment recharger jusqu'à la cessation de ce mouvement.

De Saint-Laurent à Saint-Maurice, les terrassements ont été peu considérables, la contrée étant à peu près plane et la voie étant installée en accotement de route

sur les trois quarts des 4.600 mètres qui séparent Saint-Laurent de ce centre.

Les remblais d'accès dont il vient d'être parlé ont occasionné un travail considérable, le tablier du pont étant à 7 mètres au-dessus des plus hautes eaux. Cette hauteur eût pu être réduite avec un système de pont qui eût permis au train de passer dans la poutre au lieu de passer au-dessus.

Jusqu'au sixième kilomètre, les terres sont composées d'alluvions modernes de sables quartzeux très légèrement argileux qui ont fourni d'excellents terrassements.

A partir de là jusqu'à Saint-Jean, les terrains sont éminemment argileux; tantôt l'argile est blanche et molle et paraît mélangée de magnésie; elle porte des filons de graviers, qui indiquent d'anciens lits de cours d'eau bouleversés, et il s'y trouve fréquemment des blocs de quartz isolés en rognons; tantôt l'argile est rouge mélangée de sable et plus compacte que les précédentes; on y trouve fréquemment des traces ferrugineuses.

La partie spécialement étudiée de Saint-Louis, à 2 kilomètres de Saint-Jean, donne l'équivalence des déblais et des remblais (près de 9 kilomètres). Pour le reste de la ligne on n'a pu que poursuivre l'exécution des travaux en cours.

La partie construite en terrain d'alluvion est naturellement plus facile a entretenir que celle de la partie argileuse. Ici l'expérience a démontré qu'il eût été possible d'améliorer le travail en mélangeant un peu de terrain alluvionnaire à ces argiles.

Comme cela a été indiqué plus haut, les talus sont réglés à 1/1 en déblai et à 3/2 en remblai. Il a été procédé à ce travail avec un soin qui a pu paraître excessif.

Il ne faut pourtant pas perdre de vue que la Guyane est un des pays du monde les plus pluvieux et qu'un talus bien uni, bien égal, n'offre aucune prise à la violence des eaux, qui glissent uniformément, pour ainsi dire, sur toute la surface et n'y creusent aucune ravine.

Dès qu'un talus en remblai était réglé, on en gazonnait immédiatement la crête, de manière que les eaux provenant de la plate-forme y fussent également divisées et que leur force d'écoulement en fût diminuée.

Le reste du talus se garnissait spontanément et rapidement, on le conçoit, d'herbes et de plantes diverses qui parachevaient ce travail. C'est grâce à cette mesure que les terrassements ont entièrement résisté jusqu'ici à tous les temps.

Les mouvements de terre ont été effectués par wagonnets de 0^{mc} 500, avec locomotive, quand la distance y donnait lieu et que les circonstances le permettaient; mais, sur environ les deux tiers du cube total, les transports ont eu lieu à bras d'hommes à cause des difficultés, en une contrée aussi pluvieuse, de faire passer des machines sur des terrassements en cours.

Les relégués étaient astreints à une tâche générale de 2 mètres cubes par homme et par jour, transport et réglage compris. On considérera que c'est bien peu, eu égard à la nature du terrain. Mais il ne paraissait

guère possible d'exiger davantage en raison des conditions climatériques et aussi de la misère physiologique du plus grand nombre des relégués.

Les travaux légers tels que gazonnements, parachèvements des fossés et des talus étaient réservés aux plus âgés et aux plus faibles.

Les terrassements du chemin de fer au Maroni ont donné un volume total approximatif de 180.000 mètres cubes.

III. — *Ouvrages d'art.*

Les ouvrages d'art sont au nombre de 35. Les ouvertures varient entre 60 centimètres et 6 mètres, car il faut considérer comme exceptionnelle celle du pont de la rivière Balété qui est de 60 mètres par trois travées de 20 mètres.

Les dix-huit premiers ouvrages à partir de Saint-Laurent sont définitifs. Ils sont, les uns voûtés en moellons, les autres à tablier métallique reposant sur culées en maçonnerie. Les pierres d'angle et les voussoirs de parement sont en pierres de taille. La maçonnerie a été faite avec mortier de chaux hydraulique et de sable de rivière. Le reste du parement est en moellon tétué.

Aux abords du camp du Tigre se trouvent sous remblais quatre ouvrages provisoires, construits sommairement en bois pris sur les lieux, en vue de ne pas retarder les travaux de terrassement. Ces ouvrages

comportent une hauteur et une ouverture suffisantes pour permettre d'y construire les ouvrages définitifs sans gêner l'exploitation.

Ils ont près de trois ans de service. Ils ont ainsi donné leur maximum de durée. Déjà des poutres et des longrines ont cédé. Il importe donc de procéder le plus tôt possible à la construction des ponts définitifs.

Les treize autres ouvrages sont également provisoires; ils offrent néanmoins une certaine garantie de durée.

Pour les décrire, on ne saurait mieux faire que de reproduire les appréciations de la commission qui a établi la situation du chemin de fer à la date du 19 avril 1898.

« Les ponts établis sur la voie, depuis Saint-Jean jusqu'au camp du Tigre, sont tous construits en bois du pays. Les rails reposent sur deux fers à I entretoisés et posés sur deux longrines placées au sommet des talus. Cette disposition très heureuse, qui consiste à transformer en fossé naturel le passage des cours d'eau, a permis de résoudre le problème de la construction des ponts en supprimant les culées.

« Pour assurer une sécurité parfaite. quatre palées de pieux en bois dur ont été battues au refus. Ces pieux, solidement entretoisés et moisés, servent d'appuis intermédiaires aux deux fers à I.

« En somme, ces ponts, bien que n'offrant pas les garanties d'un ouvrage définitif, réalisent néanmoins des conditions suffisantes pour qu'on n'ait aucun accident à redouter, quant à présent.

Il ressort de ce qui précède qu'il est urgent de parachever la voie par la construction des quatre ponts définitifs sans remblai, mais que les treize ouvrages restants peuvent être reconstruits par annuités à raison de trois, quatre ou cinq par an. La construction d'aucun d'entre eux n'offrira de difficulté, tant au point de vue de la continuation de l'exploitation qu'à celui de l'établissement des fondations. La saison sèche est tout indiquée pour la période active de cette partie des travaux.

IV. — *Bâtiments.*

A proprement parler, le chemin de fer n'est pas pourvu de bâtiments d'exploitation.

La gare de Saint-Laurent se compose d'un hangar qui offre une portée utile de 15 mètres, en couvrant une superficie de 600 mètres. Ce hangar construit, en 1876, en un autre point de Saint-Laurent pour abriter des buffles et du matériel de charroi, a pu être démonté en 1890 lors du commencement des travaux du chemin de fer pour son affectation actuelle. Ces dates indiquent que ce bâtiment a fait son temps et qu'il est urgent de le remplacer.

Ensuite un atelier rustique de réparations à la halte de Saint-Maurice, une petite case en pisé servant d'habitation au surveillant militaire chargé de ces ateliers et de la surveillance de la carrière de granit, un abri provisoire pour locomotive, construit à Saint-Jean lors

de l'ouverture de la ligne, constituent tout l'atlas des bâtiments de ce service.

Il est nécessaire de construire à Saint-Laurent et à Saint-Jean un hall en fer d'une superficie double de celui existant actuellement à Saint-Laurent, avec aménagements de magasins et d'ateliers qui offriraient des moyens suffisants pour assurer l'exploitation des embranchements à créer, le cas échéant.

V. — *Dépenses d'exécution*.

Au cours de la construction du chemin de fer, la main-d'œuvre qui y était attachée a été fréquemment employée à des travaux qui y étaient étrangers et dont elle n'était pas seule à profiter.

C'est ainsi que cette main-d'œuvre exploitait, au profit général, la carrière de granit de Saint-Maurice, qu'elle fournissait, depuis l'ouverture de la ligne, pendant une certaine période, le bois à brûler actionnant les générateurs de l'usine Saint-Maurice, enfin qu'elle construisait un quartier disciplinaire au camp de Saint-Louis ; en outre, les dépenses d'exploitation partielle de la voie au fur et à mesure de son avancement et au profit du service général demeurèrent toujours inscrites aux dépenses de la construction du chemin de fer.

Dans ces conditions, il serait difficile de donner un compte parfaitement exact du coût par kilomètre de voie ferrée.

Toutefois, après une compilation sérieuse, on a pu établir en 1898 les chiffres suivants qui sont très près de la vérité :

	fr. c.
Infrastructure	214.201 61
Superstructure....................	198.956 38
Frais généraux....................	58.532 76
TOTAL	471.690 75

Le développement total du réseau vérifié étant à cette époque de 17.500 mètres, le prix de revient par kilomètre, non compris le matériel roulant, est très voisin de 27.000 francs.

Le nombre total des journées employées a été de 304.267.

EXPLOITATION

§ 1er. — *Personnel.*

Le personnel spécialement attaché au service du chemin de fer se compose actuellement :

1° D'un conducteur des travaux ;

2° D'un commis des travaux ;

3° D'un surveillant militaire, chef de gare à Saint-Laurent ;

4° D'un surveillant militaire, chef de train.

Le personnel dirigeant est parfois réduit soit à un conducteur, soit à un commis, suivant les nécessités générales.

§ 2. — *Matériel de traction et matériel roulant.*

L'exploitation est assurée au moyen de :

3 locomotives dont 1 de 12 tonnes en marche, du système Compound, et 2 de 6 tonnes, du type n° 3 de la maison Decauville;

2 voitures à voyageurs, découvertes, de chacune 56 places;

2 fourgons à bagages;

2 fourgons à vivres;

2 voitures cellulaires;

5 wagons à marchandises, découverts, pouvant porter 3 tonnes;

4 plates-formes à marchandises provenant de voitures à voyageurs transformées et pouvant porter 4 tonnes;

45 wagonnets à bascule, système Decauville, de $0^{mc}500$ de contenance (1).

Les locomotives sont en assez bon état, après avoir fourni un usage de près de dix années, tant pour la construction du chemin de fer que pour l'exploitation qui s'ensuivait au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Mais le reste du matériel roulant, sauf les wagonnets à bascule, est ancien et se trouve dans un état qui ne permet plus guère de réparations; des mesures ont, d'ailleurs, été prises pour remplacer le matériel hors de service, dans la limite des crédits dont dispose le Département.

---

(1) Nous ne donnons ici que la liste du matériel en état de servir.

§ 3. — *Trains.*

La marche des trains est déterminée par l'arrêté du Gouverneur et le règlement en date du 20 avril 1898, établis conformément aux vues exprimées par le Comité des travaux publics des colonies. Ces dispositions, actuellement encore en vigueur, ont donné jusqu'ici les meilleurs résultats.

Un train part tous les matins de Saint-Laurent pour Saint-Jean en passant par Saint-Maurice qu'il ravitaille; ensuite par Saint-Louis, les deux centres de concessions, le camp du Tigre, pour s'arrêter à Saint-Jean, où le point terminus, comme à Saint-Laurent, se trouve, comme nous l'avons déjà dit, placé près des magasins et du quai.

Normalement, ce train est ainsi composé:

1° Une locomotive et un tender;
2° Une voiture cellulaire;
3° Une voiture à voyageurs;
4° Un wagon à marchandises découvert;
5° Un wagon plate-forme;
6° Un ou deux fourgons à vivres, suivant les besoins.

La voiture cellulaire est destinée à conduire avec sécurité à l'instruction les relégués prévenus. Le wagon à marchandises draine à chaque poste les menus produits à expédier dans les centres.

Le train s'arrête à Saint-Jean en face des magasins.

Dans l'après-midi, suivant une mesure récente, il transporte des matériaux de construction pris à la carrière de granit située à 1,500 mètres de ce pénitencier. Ce train supplémentaire ne figure pas au graphique.

Le départ de Saint-Jean à quatre heures du soir, avec le même itinéraire qu'à l'aller, ravitaille le camp du Tigre, les concessions et le camp de Saint-Louis qui dépendent de ce pénitencier.

Un tarif spécial approuvé par le Département est appliqué aux voyageurs particuliers. Les fonctionnaires voyageant en service sont munis d'un permis de circulation gratuit ; ceux voyageant pour leurs convenances personnelles payent le demi-tarif.

En dehors de ce service régulier, un train de marchandises fonctionne à peu près tous les jours suivant les besoins signalés au conducteur ou commis chargé de l'exploitation, qui provoque un ordre de mise en marche en temps voulu.

§ 4. — *Produits transportés.*

Les postes ravitaillés et desservis par le chemin de fer produisent :

L'usine de Saint-Maurice, son rhum ;

Le camp de Saint-Louis, des fourrages pour les animaux de trait de Saint-Laurent et de Saint-Jean.

Les concessions produisent des fruits, des bananes, surtout du bois à brûler et du charbon de bois. Le charbon de bois est surtout vendu à Saint-Laurent.

Le camp du Tigre fournit des ouvrages de vannerie, du bois à brûler, des bois de construction et surtout des bardeaux à couvrir. La région environnant ce camp est très riche en bois divers, notamment en wacapou et en bois violet.

La briqueterie de Saint-Laurent fournit environ 70.000 briques par mois.

La carrière de granit de Saint-Maurice, environ 60.000 mètres cubes de moellon, ainsi que des échantillons de pierre taillée.

L'ensemble de ces produits donne lieu à un trafic déjà important : le tonnage brut est en effet de près de 2.500 tonnes par mois environ. Chaque poste indique sur un registre *ad hoc* ce qu'il exporte et ce qu'il reçoit. Il sera donc facile de procéder à des relevés en fin de mois et en fin d'année.

§ 5. — *Dépenses d'exploitation et d'entretien.*

Les dépenses d'exploitation du chemin de fer pénitentiaire, si on ne tient pas compte du traitement du personnel dirigeant, se réduisent :

1° Au combustible employé ;

2° A l'huile à graisser ;

3° Aux réparations courantes du matériel roulant ;

4° Au salaire des relégués ;

5° Aux gratifications du personnel pénal ;

Le nombre de kilomètres parcourus par le train régulier en une année est d'environ 15.000 kilomètres.

Les trains facultatifs semblent devoir fournir un trajet moyen de 20 kilomètres par jour ouvrable, soit environ 6.000 kilomètres.

Le total du parcours serait donc de 21.000 kilomètres. En admettant que dans l'avenir il parvienne au chiffre de 25.000 kilomètres, à raison de 6 kilogrammes de combustible par kilomètre parcouru, on dépenserait donc par année 150 tonnes de charbon, soit :

Charbon.......... 150 tonnes × 50 =	7.500 fr.
Huile à graisser.... 2.500 kilogr. × 1 =	2.500
Réparations et entretien courant (environ).	6.000
Salaires et gratifications à 10 relégués.....	5.000
Dépenses diverses (éclairage, etc.).......	3.000
Total.................	24.000 fr.

Tel est le chiffre minimum de dépenses, dégagé de tout achat de matériel de chemin de fer, que semble devoir entraîner le fonctionnement du chemin de fer.

En 1898, les dépenses ont été de 33.000 francs à cause de l'achat d'une chaudière de rechange.

Les dépenses du mois de janvier 1900 n'ont été que de 1.145 francs.

L'entretien du réseau est assuré, selon qu'il passe sur le territoire affecté à la transportation ou sur celui de la relégation, par 7 condamnés transportés et 16 relégués. Ce chiffre paraîtra considérable, mais il faut

admettre que le chemin de fer n'est pas encore entré dans la période d'entretien normal.

Lorsque le balastage sera effectué sur tout le parcours, que le déboisement des abords, mis en culture, procurera à la voie plus d'air et plus de pénétration du soleil, 2 hommes pourront très facilement entretenir 3.000 mètres. Ces 2 hommes sont indispensables, parce qu'il est nécessaire de les grouper ainsi par canton, un seul homme ne pouvant transporter une longueur de 5 mètres de rail.

Sauf les emplacements isolés nécessités par des accidents quelconques, nous appliquons à la voie ferrée la méthode du remplacement général par sections. C'est ainsi que la voie de Saint-Laurent vient d'être complètement renouvelée après dix années d'usage. Les rails qui en proviennent peuvent être utilisés avantageusement pour les travaux de terrassement.

Quelques mots sur la main-d'œuvre des relégués.

On a souvent dit que la main-d'œuvre des relégués ne valait rien. Cette assertion est aussi exagérée que celle qui consisterait à vouloir établir qu'elle est excellente. Entre ces deux exagérations, il est un juste milieu, et l'on peut affirmer que le produit de cette main-d'œuvre, si difficile à diriger, est en raison directe du degré de tact de ceux qui la conduisent.

Les conducteurs et chefs de chantiers doivent en effet

s'attacher à étudier leurs hommes et à connaître au bout de quelques jours leurs qualités et leurs défauts. Il est indiscutable qu'on ne saurait diriger la main-d'œuvre pénale de la même manière que la main-d'œuvre composée de gens libres et salariés.

Une grande fermeté, une équité absolue, sont les qualités maîtresses d'un bon chef de chantier.

Il doit clairement indiquer à ses hommes ce qu'ils ont à faire, et cela avec le moins de mots possible.

Lorsqu'il constate de la bonne volonté chez quelques sujets, il doit s'attacher à considérer en eux plutôt des ouvriers que des condamnés. Si bas que soient tombés ces gens, il y a en eux un reste d'amour-propre qu'il faut plutôt exciter qu'amoindrir.

La mise à la tâche est un moyen puissant pour stimuler le relégué.

Cette méthode le rehausse à ses propres yeux; il est une sorte de petit entrepreneur, de tâcheron.

Les gratifications données avec modération et discernement sont encore un moyen d'augmenter les produits à peu de frais.

En résumé, le devoir d'un conducteur des travaux est de tirer le meilleur parti possible, au profit de l'État, de cette main-d'œuvre particulière.

C'est en s'inspirant de ces principes, dans l'application desquels les conducteurs des travaux ont été heureusement secondés par les surveillants placés sous leurs ordres, qu'on a pu obtenir les résultats considérables de l'année 1897, lesquels n'ont pas été sans causer quelque surprise.

CONCLUSIONS

On ne peut pas dire que le chemin de fer est utile, il est indispensable.

Ceux qui ont pu visiter le Maroni en 1894 dans cette région et qui y reviendraient aujourd'hui seraient émerveillés du changement opéré depuis les constructions de la voie ferrée.

Plus de cent concessions sont établies entre le camp du Tigre et Saint-Louis.

Quelques plantations : cacaoyers, caoutchoucs, bananiers, etc., s'élèvent à Saint-Louis. Les concessions sont plantées de bananiers, de maïs, de manioc, de patates, etc. Les charbonnières fument de toutes parts.

Le camp du Tigre, créé pour la construction du chemin de fer, est devenu un producteur puissant de bois, de bardeaux et de vannerie. En un mot, règne aujourd'hui la vie où se trouvaient naguère la forêt et la solitude.

Le chemin de fer rendra des services de plus en plus signalés lorsqu'il sera parachevé et prolongé surtout dans la région sud-ouest.

Le chemin de fer du Maroni est une œuvre utile et moralisatrice qui a été hautement appréciée par de nombreux ingénieurs français et étrangers, ainsi que par le Gouverneur de la Guyane hollandaise.

Elle a été enfin pour le personnel dirigeant une école de patience et de persévérance.

Flottille.

La flottille pénitentiaire du service de la relégation se composait, au 31 décembre 1899, des bâtiments ci-après :

1 chaloupe à vapeur;
1 chaland en fer;
1 baleinière;
1 yole;
2 canots et 1 canot à pétrole pour la poursuite des évadés sur le fleuve Maroni.

Toutes les réparations que nécessite l'emploi de ces embarcations sont effectuées par les ateliers de la relégation sous la direction de 2 surveillants militaires, anciens mécaniciens de la marine de l'État, qui assurent le service dans les conditions les plus satisfaisantes.

Personnel.

Le personnel de commandement et d'administration affecté à la relégation se composait comme suit :

1 commandant de pénitencier ;
1 officier d'administration ;
1 commis (dont 1 secrétaire du commandant) ;
1 commis aux entrées à l'hôpital ;
1 aumônier ;

60 surveillants des différentes classes ;
1 conducteur des travaux ;
2 commis des travaux ;
1 médecin de 1re classe ;
2 médecins de 2e classe ;
1 pharmacien ;
6 sœurs hospitalières ;
2 infirmiers coloniaux ;
1 garde-magasin ;
4 magasiniers ;
15 sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny pour la surveillance des femmes reléguées.

Enfin un détachement d'infanterie de marine assure la garde du territoire pénitentiaire du Maroni.

Nouvelle-Calédonie.

Effectifs.

Le nombre des relégués présents en Nouvelle-Calédonie au 31 décembre 1898 comprenait 2.641 hommes et 335 femmes, soit un total de 2.976 relégués ; au 31 décembre 1899, le chiffre de ces détenus était de 2.832, dont 2.514 hommes et 318 femmes.

Aucun envoi de relégués n'ayant été effectué de France en 1899, le chiffre de ces détenus ne s'est accru que de 15 hommes et 2 femmes venues de la transportation.

L'effectif total était donc de :

	Hommes.	Femmes.
Effectif au 31 décembre 1898 . .	2.648	355
Venus de la transportation.	15	2
Soit	2.663	357
Dont il y a lieu de déduire les pertes pour décès, évasions, grâces, etc	169	19
D'où l'effectif était au 31 décembre 1899 de	2.494	338

Ainsi répartis :

Sur les divers chantiers	1.149	161
Relégués individuels	504	120
Engagés par les colons ou les particuliers	477	45
En traitement à l'hôpital ou à l'infirmerie.	77	4
En détention, prévention, punition	176	7
Impotents	111	1

Alimentation.

La ration des relégués internés en Nouvelle-Calédonie était composée comme suit en 1899 :

DENRÉES	JOURS DE DISTRIBUTION	QUOTITÉ de LA RATION
Pain bis	Tous les jours	1k.000
Viande fraîche	—	0 250
Légumes verts	—	0 100
Fayols	Cinq fois par semaine	0 060
Riz	Deux —	0 060
Sel	Tous les jours	0 014
Graisse	—	0 006
Bois à brûler	—	1 000

Les relégués ne reçoivent ni vin, ni tafia, mais peuvent améliorer leur ordinaire au moyen des bons de cantine qui leur sont délivrés en récompense de leur travail et de leur bonne conduite.

Seuls les relégués de la section mobile touchent, en plus de la ration mentionnée ci-dessus, un supplément journalier composé de café (10 grammes), sucre (10 grammes), vin (23 centilitres).

État sanitaire.

Le nombre des décès en Nouvelle-Calédonie s'est élevé en 1899, à 78, dont 67 hommes et 11 femmes.

Ce chiffre se décompose comme suit :

71 décès par maladie ;

3 décès par accident ;

3 décès par suicide ;

1 décès par suite de coups de feu sur un relégué en état d'évasion et qui ne s'était pas rendu après les sommations réglementaires.

En laissant de côté les décès par accident, suicide, etc., on trouve que la proportion pour 100 est de 2,35 pour un effectif de 3.020 relégués.

Les maladies qui ont occasionné ces décès sont les suivantes :

Aliénation mentale, 8, soit 0,27 p. 100 ;
Anémie, cachexie paludéenne, 19, soit 0,63 p. 100;
Bronchite, pneumonie, pleurésie, 6, soit 0,20 p. 100;
Dysenterie, diarrhée, 7, soit 0,23 p. 100 ;
Fièvres endémiques, 1, soit 0,03 p. 100 ;
Fièvres pernicieuses, 2, soit 0,07 p. 100;
Maladies du foie, du cœur ou des reins, 14, soit 0,46 p. 100 ;
Phtisie, tuberculose, 10, soit 0,33 p. 100;
Ulcères et plaies, 4, soit 0,13 p. 100.

Régime disciplinaire.

Le nombre des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1889 s'est élevé à 3.773, pour les motifs ci-après :

Paresse, mauvaise volonté au travail, maladies simulées, absences des chantiers, 533, soit 17,65 p. 100 pour un effectif de 3.020 relégués.

Inconvenances, insolences, insultes ou menaces, désobéissance, mutinerie, querelles et rixes entre relégués, 1.056, soit 34,94 p. 100;

Ivresse, trafic et colportage clandestin de boissons, 116, soit 3,84 p. 100;

Larcins et vols, 8, soit 0,27 p. 100;

Détention de sommes d'argent ou valeurs quelconques, trafic illicite, jeu d'argent, 739, soit 24,48 p. 100;

Évasions et tentatives d'évasion, absences illégales et infractions diverses aux règlements, 1.321, soit 43,75 p. 100.

Considérées au point de vue de l'effectif, ces punitions donnent une proportion de 124,93 p. 100, soit une moyenne journalière de 116,12 relégués punis.

Les punitions infligées sont les suivantes:

Réductions de salaires, 1.068, soit 35,36 p. 100;

Prison de nuit, 507, soit 16,79 p. 100;

Cellule, 914, soit 30,27 p. 100;

Cachot, 94, soit 3,11 p. 100;

Quartier disciplinaire: 1.190, soit 39,40 p. 100.

Pendant l'année, 425 relégués ont tenté de s'évader, 375 ont été repris; il restait donc en état d'absence illégale au 31 décembre 1899 un nombre de 50 relégués.

Si l'on considère ces évasions au point de vue de l'effectif, on trouve que, pour 3.020 relégués:

14,07 p. 100 ont tenté de s'évader;

12,41 p. 100 ont été repris;

1,65 p. 100 étaient en état d'évasion en fin d'année.

Les tribunaux de la colonie ont prononcé pendant cette période 314 condamnations, savoir :

4 condamnations aux travaux forcés, soit 0,13 p. 100 ;

2 condamnations à la réclusion, soit 0,06 p. 100 ;

28 condamnations de un an un jour à cinq ans, soit 0,92 p. 100 ;

46 condamnations de trois mois un jour à un an, soit 1,53 p. 100 ;

119 condamnations de un jour à trois mois, soit 3,64 p. 100 ;

115 condamnations à l'amende, soit 3,80 p. 100.

On relève :

262 condamnations pour évasion, ivresse, tapage, etc., soit 8,67 p. 100 ;

18 condamnations pour voies de fait, homicide volontaire, etc., soit 0,69 p. 100 ;

34 condamnations pour vol, faux et contraventions, soit 1,12 p.100.

Relégation individuelle.

Le nombre des relégués individuels présents à la Nouvelle-Calédonie au 31 décembre 1898 était de 601, dont 467 hommes et 134 femmes. Pendant l'année 1899, cet effectif s'est élevé à 681, soit 540 hommes et 141 femmes. Mais, par suite des réintégrations prononcées pour inconduite habituelle ou condamnation

nouvelle et qui se sont élevées à 57 (36 hommes et 21 femmes), le nombre des relégués exonérant l'État n'était plus, au 31 décembre 1899, que de 624, soit 504 hommes et 120 femmes.

Utilisation de la main-d'œuvre des relégués.

Aucun convoi de relégués n'ayant été envoyé dans la colonie en 1899, la main-d'œuvre de cette catégorie de détenus a été uniquement employée aux travaux d'entretien courant et de grosses réparations, aux cultures variées pour améliorer la ration attribuée au personnel pénal et en diminuer le prix de revient. D'autre part, les contingents disponibles ont été également employés à la confection d'objets mobiliers divers et d'effets d'habillement, aux réparations de toute nature, à l'extraction et à la production des matériaux nécessaires aux besoins de l'Administration pénitentiaire, des services publics en général ou des particuliers, à l'exploitation forestière, au reboisement de certains territoires en vue de la reproduction et de la conservation des essences, enfin à la préparation et au classement des produits destinés à l'Exposition universelle de 1900.

A cette énumération il convient d'ajouter l'utilisation de cette main-d'œuvre sur les centres miniers. Les demandes d'engagement deviennent, en effet, de jour en jour plus nombreuses, et il n'est pas actuellement une seule entreprise minière, si peu importante soit-elle, dont l'effectif ne comprenne un certain nombre de détenus de cette catégorie.

Cette tendance s'est particulièrement manifestée pendant le 1er semestre 1899, pendant lequel les versements effectués au profit de l'État sur les salaires attribués aux relégués se sont élevés à 60.756 francs en chiffres ronds, donnant une plus-value de 4.585 francs sur le dernier semestre de 1898.

Cette différence apparaîtra plus considérable encore si l'on songe que, grâce au développement imprimé aux cultures, le prix de revient de la ration du relégué, qui était de 45 centimes, est descendu à 37 centimes, soit près de 10 centimes en moins. Il convient d'ajouter que lorsque les relégués sont engagés, leur habillement et leur salaire ne sont plus à la charge de l'Etat.

Les principaux centres miniers sur lesquels ont été employés des relégués sont les suivants :

Tho et Toumsurou, 94 hommes; Ronaou, 185 hommes; Prony, 20 hommes; baie N'go, 24 hommes; la Coulée, 8 hommes; Gomen, 11 hommes.

Ile des Pins.

Indépendamment des travaux d'entretien courant des bâtiments, des routes, digues et ports et du matériel flottant, en dehors des confections d'objets mobiliers pour l'approvisionnement des magasins ou des réparations d'objets ou ustensiles divers provenant des remises, l'effectif présent sur ce pénitencier, qui était en 1899 d'environ 789 hommes, a effectué des travaux très im-

portants de reboisement, de culture, de confection d'objets de literie ou d'effets d'habillement.

Les plantations de pins colonnaires à Kaa ont donné d'excellents résultats; celles de chênes-gomme entreprises en 1898 sur le plateau de Koé-Ville ont parfaitement réussi, ainsi que les pépinières créées l'année précédente en vue de permettre la continuation méthodique du reboisement de l'île; enfin les routes charretières et les sentiers tracés dans les bois déjà existants ont été entretenus avec soin.

Les cultures s'étendent actuellement sur une surface de 92 hectares ainsi divisés :

Vignes et bananiers.	4	hectares.
Jardin potager.	10	—
Maïs	22	—
Haricots.	30	—
Manioc	15	—
Patates.	6	—
Herbe de Para.	5	—

Bien que par suite du mauvais temps qui a sévi pendant le courant du mois de juin 1899, les cultures n'aient pas donné tous les résultats qu'on en espérait, les produits obtenus ont cependant atteint un chiffre assez important.

On a obtenu, en effet, pendant cette période :

Légumes, 3.918 kilog. 500, donnant une valeur de 783 francs;

Légumes fins, 3.672 kilog. 300, donnant une valeur de 1.101 fr. 69;

Haricots, 4.451 kilogrammes, donnant une valeur de 1.780 fr. 40;

Maïs, 25.980 kilogrammes, donnant une valeur de 4.052 fr. 88;

Patates, 2 308 kilogrammes, donnant une valeur de 577 francs;

Manioc, 3.675 kilogrammes, donnant une valeur de 1.102 fr. 50;

Herbe de Para, 2.204 kilogrammes, donnant une valeur de 418 fr. 76.

Le troupeau pénitentiaire se composait, au 31 décembre 1899, de 2 taureaux, 24 bœufs, 25 taurillons et bouvillons, 45 vaches, 40 génisses, 59 veaux mâles et femelles, 2 ânes, 5 ânesses et 1 ânon. Il existait à la basse-cour 41 poulets et 57 têtes de volailles mâles et femelles.

Pendant toute l'année le troupeau a satisfait aux besoins de l'hôpital en lait, beurre et œufs et a même cédé une partie de ses produits au personnel libre.

La production moyenne de la ferme d'Uro a donné en 1899 les résultats suivants :

14.491 litres de lait, donnant une valeur de 5.651 fr.49;

260 kilog. 500 de beurre, donnant une valeur de 885 fr. 70;

1.907 kilogrammes de fromage, donnant une valeur de 438 fr. 61.

Enfin, le magasin a reçu 35.600 kilogrammes de charbon de bois, représentant une valeur de 2.705 fr. 60.

L'atelier d'habillement a donné satisfaction à toutes les commandes et pourvu largement les magasins de l'Administration. Cet atelier a occupé environ 105 hommes, donnant 31.632 journées de travail.

Le nombre total des journées de travail s'est élevé en 1899, pour le pénitencier de l'île des Pins, à 225.668, ainsi réparties :

Journées consacrées aux ateliers de la relégation, 82.492;

Journées employées au service des vivres et du matériel, 16.140;

Journées employées au service de l'infirmerie, 8.858;

Journées appliquées au service intérieur, 74.438;

Journées employées à l'entretien courant des bâtiments et grosses réparations, 7.826;

Journées employées à l'entretien des routes, 15.122;

Journées employées à l'entretien du matériel flottant, 808;

Journées employées aux travaux de culture, 19.984.

Les bâtiments composant la flottille de la relégation à l'île des Pins comprenaient :

1 canot à vapeur en fer à hélice;

3 chalands de 15 tonnes;

1 baleinière de 8 m. 50;

1 baleinière de 8 m. 40;

1 youyou de 5 mètres.

Baie de Prony.

Le nombre des journées de travail s'est élevé à la baie de Prony, pendant l'année 1899, à 81.724, ainsi réparties :

Entretien courant et grosses réparations, 2.610;
Entretien des routes, digues et ports, 6.696;
Entretien du matériel flottant, 2.678;
Confection de meubles et objets divers, 1.480;
Confection d'effets d'habillement, 362;
Réparations d'objets mobiliers et d'outils, 2.452;
Travaux de culture et extractions, 2.500;
Service intérieur, 14.348;
Travaux pour l'Exposition, 898;
Exploitation forestière, 47.700.

Les travaux effectués pour l'Exposition ont consisté en préparation des divers bois du pays, récolte de fruits et de légumes, café, tabac, etc., et ont employé trois hommes pendant l'année.

Les bâtiments de la flottille pénitentiaire de Prony comprenaient :

1 canot à vapeur en fer à hélice;
1 canot à vapeur en bois à hélice;
1 chaland de 6 tonnes;
1 radeau à flotteurs en tôle;
2 canots de 7 mètres;
1 canot de 7 m. 90;

1 canot de 9 m. 50;
1 youyou de 4 m. 95;
1 youyou de 4 m. 50;
1 youyou de 3 m. 30.

Enfin le troupeau comprenait 1 taureau, 3 génisses, 2 veaux, 1 cheval, 10 ânes et 16 vaches envoyées vers la fin de l'année par le pénitencier de l'île Nou.

Ilot Brun.

159 relégués ont été internés sur ce point pendant l'année 1899; ils y ont été employés aux travaux d'entretien des bâtiments, au service intérieur du camp, au canotage, et affectés à divers services de l'État.

Le nombre des journées de travail s'est élevé à 47.276, se décomposant comme suit :

Entretien courant des bâtiments, 310;
Service intérieur, 7.586;
Canotage, 1.800;
Cessions au services publics, 37.680.

La flottille se composait de :
1 baleinière de 7 mètres;
1 canot de 6 m. 48;
1 youyou de 4 m. 50.

Disciplinaires coloniaux.

Trois relégués individuels ont été envoyés pendant l'année 1899 au corps des disciplinaires coloniaux stationné à Madagascar, ce qui porte l'effectif de ces dé-

tenus, depuis l'origine de la relégation, à 32. Mais, par suite de la remise de cette peine accordée antérieurement à 3 relégués et de l'évasion de 3 autres de ces condamnés, le total de ces individus n'est plus actuellement que de 26.

Personnel.

Le personnel de commandement et d'administration affecté à la relégation en Nouvelle-Calédonie pendant l'année 1899 comprenait :

Au chef-lieu.

1 sous-chef de bureau chargé du service et 4 commis.

A l'île des Pins :

1 commandant supérieur;
1 officier d'administration;
1 aumônier;
1 commis secrétaire du commandant;
1 médecin de 1re classe des colonies;
1 garde-magasin et 2 magasiniers;
9 sœurs de Saint-Joseph de Cluny chargées de la surveillance des femmes;
26 surveillants de différentes classes.

A la baie de Prony :

1 chef de l'exploitation forestière;
1 commis officier d'administration;
1 surveillant-chef et 16 surveillants militaires de toutes classes.

A l'îlot Brun :

1 surveillant-chef et 2 surveillants militaires.

Dépenses de la relégation.

La loi de finances du 30 mai 1899 a ouvert au budget de l'Administration pénitentiaire des deux colonies un crédit de 9.043.450 francs, se répartissant comme suit :

GUYANE FRANÇAISE.

	fr.	fr.
Personnel	1.403.960	
Vivres, hôpitaux, habillement et couchage	2.014.000	5.272.860
Frais de transport de route et de séjour	887.000	
Matériel	967.900	
Soit	5.272.860	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

	fr.	
Personnel	1.416.940	
Vivres, hôpitaux, habillement et couchage	1.689.300	3.770.590
Frais de transport de route et de séjour	296.350	
Matériel	368.000	
	3.770.590	
SOIT, comme il est dit plus haut		9.043.450 fr.

Les frais d'entretien d'un relégué pouvant, d'après la moyenne des dépenses des cinq dernières années, être évalués à la Guyane à 700 francs et à la Nouvelle-Calédonie à 404 francs, c'est une dépense d'environ 3.600.600 francs par an que supporte le budget de l'État pour l'entretien de ces détenus. Cette dépense, qui, pour la Nouvelle-Calédonie, peut être évaluée pour l'année 1899 à 1.520.000 francs en chiffres ronds, est nécessairement plus élevée pour la Guyane (2.160.000 francs environ) par suite des frais de transport des convois de relégués uniquement dirigés sur cette colonie en 1899, et des frais de construction des cases nouvelles nécessaires à leur logement.

Le transfèrement des condamnés continue à être assuré dans les conditions les plus satisfaisantes par la Compagnie de navigation titulaire du marché pour ces transports spéciaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
ALBERT DECRAIS.

TABLEAUX STATISTIQUES

ANNÉE 1899

GUYANE FRANÇAISE

Etat des convois de relégués dirigés sur les colonies pénitentiaires en 1899.

DATE DU DÉPART DE FRANCE	DATE DE L'ARRIVÉE DANS LA COLONIE	NOMBRE DES RELÉGUÉS			OBSERVATIONS
		Hommes.	Femmes.	Total.	
15 mars 1899	7 avril 1899	286	19	305	
12 juillet 1899	23 juillet 1899	134	1	135	
	Venus des Antilles ...	19	»	19	
	Venus de la transportation	62	»	62	
	Totaux	501	20	521	

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des convois de relégués dirigés sur les colonies pénitentiaires en 1899.

DATE DU DÉPART DE FRANCE	DATE DE L'ARRIVÉE DANS LA COLONIE	NOMBRE DES RELÉGUÉS			OBSERVATIONS
		Hommes.	Femmes.	Total.	
	Venus de la transportation	15	2	17	Aucun convoi de relégués n'a été dirigé sur la colonie en 1899.
	Totaux	15	2	17	

GUYANE FRANÇAISE

Mouvement de l'effectif pendant l'année 1899.

DÉSIGNATION		HOMMES	FEMMES	TOTAL	OBSERVATIONS
Gains pendant l'année...	Convois venus de France....	420	20	440	
	Contingent venu de la colonie.	62	»	62	
	— d'autres colonies....................	19	»	19	
	Évadés réintégrés...........	41	»	41	
Total pour l'année..........		542	20	562	
Restant au 31 décembre 1898.....		2.266	257	2.523	
Total des gains.............		2.808	277	3.085	3.085
Pertes pendant l'année...	Décédés..................	302	15	317	
	Évadés ou disparus	124	»	124	
	Graciés ou rapatriés.........	2	»	2	
	Passés à la transportation.....	3	»	3	
Total des pertes............		431	15	446	446
Restant au 31 décembre 1899..................................					2.639

NOUVELLE-CALÉDONIE

Mouvement de l'effectif pendant l'année 1899.

DÉSIGNATION		HOMMES	FEMMES	TOTAL	OBSERVATIONS
Gains pendant l'année...	Convois venus de France....	»	»	»	
	Contingent venu de la colonie.	15	2	17	
	— d'autres colonies........................	»	»	»	
Total pour l'année..........		15	2	17	
Restant au 31 décembre 1898.....		2.648	355	3.003	
Total des gains...		2.663	357	3.020	3.020
Pertes pendant l'année...	Décédés....................	67	11	78	
	Évadés ou disparus.........	50	»	50	
	Graciés ou rapatriés.........	48	8	56	
	Passés à la transportation....	4	»	4	
Total des pertes............		169	19	188	188
Restant au 31 décembre 1899...............................					2.832

GUYANE FRANÇAISE

Répartition des relégués au 31 décembre de l'année 1899.

RÉPARTITION DES RELÉGUÉS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Répartis sur les différents chantiers	1.665	151	1.816
Relégués individuels	229	83	312
Engagés par les colons ou les particuliers	19	6	25
En traitement à l'hôpital ou à l'infirmerie	203	18	221
En détention ou punition	242	4	246
Impotents	19	»	19
	2.377	262	2.639
Total	2.639		

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition des relégués au 31 décembre de l'année 1899.

RÉPARTITION DES RELÉGUÉS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Répartis sur les différents chantiers	1.149	161	1.310
Relégués individuels	504	120	624
Engagés par les colons ou les particuliers	477	45	522
En traitement à l'hôpital ou à l'infirmerie	77	4	81
En détention ou punition	176	7	183
Impotents	111	1	112
	2.494	338	2.832
Total	2.832		

GUYANE FRANÇAISE

Situation des individus admis à la relégation individuelle au 31 décembre 1899.

GAINS			PERTES			RESTE au 31 décembre 1899.			OBSERVATIONS
HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
253	95	348	24	12	36	229	83	312	dont 149 hommes et 40 femmes restant au 1er janvier 1899.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Situation des individus admis à la relégation individuelle au 31 décembre 1899.

GAINS			PERTES			RESTE au 31 décembre 1899.			OBSERVATIONS
HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
540	141	681	36	21	57	504	120	624	dont 467 hommes et 134 femmes restant au 1er janvier 1899.

GUYANE FRANÇAISE

Répartition des relégués au 31 décembre 1899 d'après la nature des travaux auxquels ils sont affectés.

RÉPARTITION	ANNÉE 1899		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Ateliers à bois et scierie mécanique	251	»	251
Ateliers à fer, maréchalerie, etc	30	»	30
Ouvriers divers	162	»	162
Employés aux constructions	127	»	127
— terrassements	87	»	87
— routes	454	»	454
— cultures	175	»	175
Infirmerie (personnel hospitalier)	19	4	23
Service intérieur et magasins	360	15	375
Engagés chez les colons ou les particuliers	19	6	25
— par les services publics	»	»	»
A l'hôpital ou à l'infirmerie	203	18	221
En prévention, punition, détention	242	4	246
Impotents	19	»	19
Habillement et couture	»	132	132
	2.148	179	2.327
Total	2.327		

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition des relégués au 31 décembre 1899 d'après la nature des travaux auxquels ils sont affectés.

RÉPARTITION	ANNÉE 1899		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Ateliers à fer, maréchalerie, etc	32	»	32
— à bois et scierie mécanique	34	»	34
Chantiers de construction	135	»	135
Campement et travaux divers	77	35	112
Écurie et bourrellerie	17	»	17
Ateliers d'habillement et chaussures	4	97	101
Exploitation forestière, culture, jardinage	547	5	552
Service intérieur et magasins	143	22	165
Infirmerie (personnel hospitalier)	23	2	25
Impotents	111	1	112
En prévention, punition, détention	176	7	183
Boulangerie	19	»	19
Engagés chez les colons ou les particuliers	477	45	522
A l'hôpital ou à l'infirmerie	77	4	81
Employés par les services publics	118	»	118
	1.990	218	2.208
Total	2.208		

GUYANE FRANÇAISE

Répartition des relégués par professions au 31 décembre 1899.

CLASSIFICATION DES PROFESSIONS PAR CATÉGORIES		HOMMES	FEMMES	TOTAL par CATÉGORIES
Ouvriers sur bois	Charpentiers	37	»	96
	Menuisiers	24	»	
	Scieurs à la mécanique	26	»	
	Scieurs de long	6	»	
	Tonneliers	1	»	
	Tourneurs sur bois	2	»	
— — métaux	Ferblantiers	4	»	38
	Forgerons	16	»	
	Maréchaux ferrants	»	»	
	Mécaniciens, horlogers	12	»	
	Serruriers	6	»	
Entretien des animaux	Charretiers, bouviers, bergers	50	»	56
	Bourreliers	6	»	
— du bâtiment	Briquetiers	44	»	808
	Carriers, mineurs	42	»	
	Couvreurs	29	»	
	Maçons	67	»	
	Peintres en bâtiment	8	»	
	Tailleurs de pierre	11	»	
	Manœuvres	607	»	
Alimentation	Boulangers, cuisiniers, porteurs d'eau	82	6	88
Service sanitaire	Infirmiers panseurs	19	4	23
Vêtements, chaussures et couchage	Cordonniers	33	»	188
	Matelassiers	3	2	
	Chapeliers	11	»	
	Tailleurs d'habits, couturières	7	132	
Travail de la terre	Cultivateurs	174	»	636
	Bûcherons	11	»	
	Jardiniers	41	20	
	Terrassiers	390	»	
Emplois divers	Service intérieur	360	15	375
Sans emploi	Impotents	19	»	19
		2.148	179	2.327
	Total	2.327		

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition des relégués par professions au 31 décembre 1899.

CLASSIFICATION DES PROFESSIONS PAR CATÉGORIES		HOMMES	FEMMES	TOTAL par CATÉGORIES
Ouvriers sur bois	Charpentiers	6	»	57
	Menuisiers	21	»	
	Scieurs à la mécanique	7	»	
	Scieurs de long	17	»	
	Tonneliers	4	»	
	Tourneurs sur bois	2	»	
— — métaux	Ferblantiers	7	»	32
	Forgerons	10	»	
	Maréchaux ferrants	2	»	
	Mécaniciens, horlogers	9	»	
	Serruriers	4	»	
Entretien des animaux	Charretiers, bouviers	15	»	18
	Bourreliers	3	»	
— du bâtiment	Briquetiers	2	»	601
	Carriers, mineurs	16	»	
	Couvreurs	3	»	
	Maçons	224	»	
	Peintres en bâtiment	12	»	
	Tailleurs de pierre	5	»	
	Manœuvres	321	18	
Alimentation	Boulangers	19	»	19
Service sanitaire	Infirmiers panseurs	23	2	25
Vêtements, chaussures et couchage	Cordonniers	60	»	210
	Matelassiers	1	»	
	Chapeliers	»	10	
	Tailleurs d'habits, couturières	2	137	
Travail de la terre	Cultivateurs	348	»	942
	Bûcherons	63	»	
	Jardiniers	20	»	
	Terrassiers	511	»	
Emplois divers	Service intérieur	151	50	201
Sans emploi	Impotents	102	1	103
		1.990	218	2.208
Total		2.008		

GUYANE FRANÇAISE

Tableau de l'emploi du temps des relégués pendant l'année 1899.

EMPLOI DU TEMPS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
JOURNÉES			
Consacrées aux ateliers de la relégation et employées au service des vivres	541.884	46.734	588.618
Employées au service de l'infirmerie et au service de l'intérieur	37.918	7.782	45.700
D'exemption par prescription médicale	79.473	4.535	84.008
D'impotents impropres à tout service	5.943	»	5.943
De refus de travail ou punition	91.733	1.561	93.294
De repos des fêtes et dimanches	67.336	11.327	78.663
D'engagements par l'État ou les particuliers	6.141	1.778	7.919
	830.428	73.717	904.145
Total	904.145		

NOUVELLE-CALÉDONIE

Tableau de l'emploi du temps des relégués pendant l'année 1899.

EMPLOI DU TEMPS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
JOURNÉES			
Consacrées aux ateliers de la relégation	235.505	44.369	279.874
Employées au service des vivres et au matériel	16.140	»	16.140
Cédées aux services publics	42.966	»	42.966
Employées au service de l'infirmerie	3.128	730	8.858
Appliquées au service intérieur	66.043	2.395	74.438
D'exemption par prescription médicale	26.647	3.507	30.154
D'impotents impropres à tout service	57.165	363	57.528
De refus de travail ou punition	40.104	512	40.616
De repos des fêtes et dimanches et engagements	72.789	10.826	83.615
De non travail pour cause de pluie	10.806	146	10.952
	576.293	68.848	645.141
Total	645.141		

Tableau n° 6

GUYANE FRANÇAISE

Situation du pécule des relégués au 31 décembre 1899.

DÉTAIL des OPÉRATIONS	PART AFFÉRENTE A L'ÉTAT		PÉCULE RÉSERVÉ		PÉCULE DISPONIBLE	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Existant au 1er janvier 1899	»	»	439.827 37	»	31.434 26	»
Masses provenant de France	»	»	7.965 32	»	7.965 32	»
Salaires	65.415 55	65.978 91	57.319 50	119.588 66	51.686 34	78.368 07
Versements divers (argent reçu des familles, sommes saisies, versements volontaires).	563 36	»	9.377 38	»	3.362 37	»
Débet constitué et retenues en atténuation du débet constitué	»	»	»	»	»	»
Totaux	65.978 91	65.978 91	514.489 57	119.588 66	94.448 29	78.368 07
A déduire pour balance	65.978 91	»	119.588 66	»	78.368 07	»
Reste au 31 décembre	»	»	394.900 91	»	16.080 22	»

NOUVELLE-CALÉDONIE

Situation du pécule des relégués au 31 décembre 1899.

DÉTAIL des OPÉRATIONS	PART AFFÉRENTE A L'ÉTAT		PÉCULE RÉSERVÉ		PÉCULE DISPONIBLE	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Existant au 1er janvier 1899	»	»	762.659 82	»	28.482 55	»
Masses provenant de France	»	»	»	»	»	»
Salaires	17.353 07	17.353 07	94.918 66	79.865 54	63.670 16	65.692 47
Versements divers (argent reçu des familles, sommes saisies, versements volontaires)	»	»	21.402 46	»	7.565 29	»
Débet constitué et retenues en atténuation du débet constitué	»	»	»	»	»	»
Totaux	17.353 07	17.353 07	878.980 94	79.865 54	99.718 »	65.692 47
A déduire pour balance	17.353 07	»	79.865 54	»	65.692 47	»
Reste au 31 décembre	»	»	799.115 40	»	34.025 53	»

GUYANE FRANÇAISE

Statistique des hôpitaux pendant l'année 1899.

ANNÉE	EFFECTIF	MOYENNE DES MALADES par jour.	NOMBRE DES JOURNÉES de maladie.	PROPORTION p. 100.
1899	3.085	148,35	54.149	4,80

NOUVELLE-CALÉDONIE

Statistique des hôpitaux pendant l'année 1899.

ANNÉE	EFFECTIF	MOYENNE DES MALADES par jour.	NOMBRE DES JOURNÉES de maladie.	PROPORTION p. 100.
1899	3.020	85,35	30.154	2,82

GUYANE FRANÇAISE

État de la mortalité des relégués pendant l'année 1899.

ANNÉE	EFFECTIF	NOMBRE de DÉCÈS PAR ANNÉE	PROPORTION p. 100	MORTS ACCIDENTELLES OU SUICIDES
1899	3.085	317	10,27	13

NOUVELLE-CALÉDONIE

État de la mortalité des relégués pendant l'année 1899.

ANNÉE	EFFECTIF	NOMBRE de DÉCÈS PAR ANNÉE	PROPORTION p. 100	MORTS ACCIDENTELLES OU SUICIDES
1899	3.020	78	2,58	6

GUYANE FRANÇAISE

État des relégués décédés (par nature de maladies) pendant l'année 1899.

NATURE DES MALADIES	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Aliénation mentale, alcoolisme	7	1	8
Anémie, cachexie paludéenne	57	2	59
Bronchite, pneumonie, pleurésie	3	»	3
Dysenterie, diarrhée	82	8	90
Fièvres — endémiques	57	»	57
Fièvres — pernicieuses	32	»	32
Fièvres — typhoïdes	1	1	2
Maladies du foie, du cœur, des reins	7	1	8
Nostalgie	»	»	»
Phtisie et tuberculose	36	2	38
Scorbut	»	»	»
Scrofules	3	»	3
Syphilis	1	»	1
Ulcères et plaies	3	»	3
Accidents	8	»	8
Suicides	3	»	3
Suites de coups de feu	2	»	2
	302	15	317
TOTAL	317		

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des relégués décédés (par nature de maladies) pendant l'année 1899.

NATURE DES MALADIES		HOMMES	FEMMES	TOTAL
Aliénation mentale, alcoolisme		8	»	8
Anémie, cachexie paludéenne		17	2	19
Bronchite, pneumonie, pleurésie		6	»	6
Dysenterie, diarrhée		6	1	7
Fièvres	endémiques	1	»	1
	pernicieuses	2	»	2
	typhoïdes	»	»	»
Maladies du foie, du cœur, des reins		10	4	14
Nostalgie		»	»	»
Phtisie et tuberculose		6	4	10
Scorbut		»	»	»
Scrofules		»	»	»
Syphilis		»	»	»
Ulcères et plaies		4	»	4
Accidents		3	»	3
Suicides		3	»	3
Suites de coups de feu		1	»	1
		67	11	78
TOTAL		78		

GUYANE FRANÇAISE

Relevé sommaire des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1899.

NATURE DES PUNITIONS	EFFECTIF moyen			NOMBRE de punitions infligées.			PROPORTION DES PUNITIONS par cent individus.	DURÉE des PUNITIONS subies.	MOYENNE journalière des RELÉGUÉS punis.	PROPORTION DES RELÉGUÉS PUNIS par cent individus.
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL				
Réduction de salaires...	2.808	277	3.085	460	13	473	15,33	3.946	10,70	0,35
Prison de nuit........				159	8	167	5,42	1.199	3,27	0,10
Cellule..............				1.272	54	1.326	42,98	21.223	58,14	1,89
Cachot...............				225	13	238	7,71	3.482	9,53	0,30
Quartier disciplinaire...				197	7	204	6,61	10.940	29,86	0,97
Totaux..................				2.313	95	2.408	78,05	40.790	111,50	3,61

NOUVELLE-CALÉDONIE

Relevé sommaire des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1899.

NATURE DES PUNITIONS	EFFECTIF moyen			NOMBRE de punitions infligées.			PROPORTION DES PUNITIONS par cent individus.	DURÉE des PUNITIONS subies.	MOYENNE journalière des RELÉGUÉS punis.	PROPORTION DES RELÉGUÉS PUNIS par cent individus.
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL				
Réduction de salaires...	2.663	357	3.020	931	137	1.068	35,36	8.500	23,29	0,77
Prison de nuit........				505	2	507	16,79	4.903	13,44	0,44
Cellule..............				868	46	914	30,27	17.818	48,81	1,64
Cachot...............				94	»	94	3,11	722	1,98	0,06
Quartier disciplinaire...				1.190	»	1 190	39,40	10.440	28,60	0,93
TOTAUX...............				3.588	185	3.773	124,93	42.383	116,12	3,84

GUYANE FRANÇAISE

Relevé, par nature d'infraction, des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1899.

NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRE DE PUNITIONS			PROPORTION p. 100
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire, désobéissance, insubordination, mutinerie, refus d'obéir, paresse au travail, vols et tentatives de vols....	952	19	971	31,48
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons............	349	4	353	11,44
Querelles, rixes, coups et violences entre relégués	195	34	229	7,42
Absences illégales et tentatives d'évasion....................	342	20	362	11,73
Infractions diverses aux règlements	475	18	493	15,98
Totaux...................	2.313	95	2.408	78,05

NOUVELLE-CALÉDONIE

Relevé, par nature d'infraction, des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1899.

NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRE DE PUNITIONS			PROPORTION p. 100
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
Paresse, mauvaise volonté au travail, maladies simulées, absences des chantiers	505	28	533	17,65
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces, désobéissance, mutinerie, querelles et rixes entre relégués	1.016	40	1.056	34,94
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons	110	6	116	3,84
Larcins et vols	8	»	8	0,27
Détention de sommes d'argent ou valeurs quelconques, trafics illicites, jeux d'argent	739	»	739	24,48
Évasions et tentatives d'évasion, absences illégales et infractions diverses aux règlements	1.210	111	1.321	43,75
Totaux	3.588	185	3.773	124,93

GUYANE FRANÇAISE

Relevé des évasions et réintégrations survenues pendant l'année 1899.

ANNÉE 1899			OBSERVATIONS
ÉVADÉS	RÉINTÉGRÉS	ABSENTS EN FIN D'ANNÉE	
886 (a)	762 (a)	124	(a) dont 17 femmes.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Relevé des évasions et réintégrations survenues pendant l'année 1899.

ANNÉE 1899			OBSERVATIONS
ÉVADÉS	RÉINTÉGRÉS	ABSENTS EN FIN D'ANNÉE	
425	375	50	

GUYANE FRANÇAISE

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant à l'État au 31 décembre 1899.

DÉSIGNATION DES VALEURS	MONTANT
VALEURS MOBILIÈRES	fr. c.
Approvisionnements en magasin	186.719 01
Matériel en service	320.638 34
Bâtiments de servitude et matériel flottant	30.225 »
Total	537.582 35
VALEURS IMMOBILIÈRES	
Immeubles	991.340 »
Total général	1.528.922 35

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant à l'État au 31 décembre 1899.

DÉSIGNATION DES VALEURS	MONTANT
VALEURS MOBILIÈRES	fr. c.
Approvisionnements en magasin	193.190 49
Matériel en service	408.543 54
Bâtiments de servitude et matériel flottant	70.562 35
Total	672.296 38
VALEURS IMMOBILIÈRES	
Immeubles	1.075.988 62
Total général	1.748.285 »

GUYANE FRANÇAISE

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux relégués au 31 décembre 1899.

DÉSIGNATION DES VALEURS		MONTANT
VALEURS MOBILIÈRES		fr. c.
Avoir au pécule	disponible	16.080 22
	réservé	394.900 91
	Total	410.981 13
VALEURS IMMOBILIÈRES		
Néant.		»
	Total général	410.981 13

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux relégués au 31 décembre 1899.

DÉSIGNATION DES VALEURS		MONTANT
VALEURS MOBILIÈRES		fr. c.
Avoir au pécule	disponible	34.025 53
	réservé	799.115 40
	Total	833.137 93
VALEURS IMMOBILIÈRES		
Néant.		»
	Total général	833.137 93

GUYANE FRANÇAISE

Composition de la ration des relégués pendant l'année 1899.

DÉSIGNATION des DENRÉES	ESPÈCES des UNITÉS	1899 JOURS DES DISTRIBUTIONS	1899 QUOTITÉ de la ration.	OBSERVATIONS
			k. gr.	
Pain bis	Kilog.	Tous les jours	0 750	
Viande fraîche	—	Mardi, jeudi, dimanche	0 250	
Conserves de bœuf	—	Mercredi, vendredi	0 200	
Lard salé	—	Lundi, samedi	0 180	
Légumes secs	—	Lundi, mercr., vend., samedi	0 100	
Riz	—	Mardi, jeudi, dimanche	0 060	
Saindoux	—	Tous les jours	0 008	
Sel	—	—	0 012	
Bois à brûler	—	—	1 200	

NOUVELLE-CALÉDONIE

Composition de la ration des relégués pendant l'année 1899.

DÉSIGNATION des DENRÉES	ESPÈCES des UNITÉS	1899 JOURS DES DISTRIBUTIONS	1899 QUOTITÉ de la ration.	OBSERVATIONS
			k. gr.	
Pain de 2e qualité	Kilog.	Tous les jours	0 750	Les relégués de la section mobile reçoivent en outre journellement :
Viande fraîche	—	—	0 200	
Haricots	—	Lundi, mardi, jeudi, vend., dim.	0 100	
Saindoux	—	Tous les jours	0 006	
Légumes verts	—	—	0 100	Café.....0 k. 010
Riz	—	Mercredi, samedi	0 100	Sucre....0 k. 010
Sel	—	Tous les jours	0 012	Vin......0 l. 23
Bois à brûler	—	—	1 000	

GUYANE FRANÇAISE

État de répartition des relégués d'après le degré d'instruction au 31 décembre 1899.

INDICATION des DIVERS DEGRÉS D'INSTRUCTION	ANNÉE 1899		TOTAL
	HOMMES	FEMMES	
Ne sachant ni lire ni écrire	639	130	769
Sachant lire seulement	108	»	108
— — et écrire	1.249	90	1.339
— lire, écrire et compter	281	37	318
Instruction primaire	91	5	96
— supérieure	9	»	9
	2.377	262	2.639
Total	2.639		

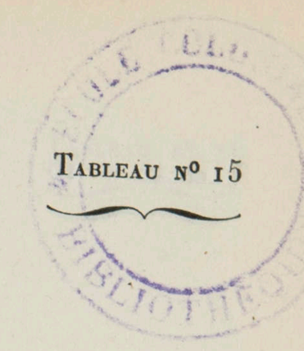


Tableau n° 15

NOUVELLE-CALÉDONIE

État de répartition des relégués d'après le degré d'instruction au 31 décembre 1899.

INDICATION des DIVERS DEGRÉS D'INSTRUCTION	ANNÉE 1899		TOTAL
	HOMMES	FEMMES	
Ne sachant ni lire ni écrire	380	47	427
Sachant lire seulement	420	112	532
— — et écrire	1.441	95	1.536
— lire, écrire et compter	131	80	211
Instruction primaire	60	4	64
— supérieure	62	»	62
	2.494	338	2.832
Total	2.832		

GUYANE FRANÇAISE

État de répartition des relégués suivant la nationalité au 31 décembre 1899.

DÉSIGNATION DES NATIONALITÉS	ANNÉE 1899		TOTAL
	HOMMES	FEMMES	
Français	2.086	243	2.329
Anglais	1	1	2
Américains	2	»	2
Allemands	7	1	8
Autrichiens	1	»	1
Belges	21	5	26
Espagnols	4	»	4
Hollandais	»	»	»
Italiens	16	»	16
Luxembourgeois	1	»	1
Russes	3	»	3
Suisses	7	»	7
Algériens	89	3	92
Coloniaux	94	9	103
Asiatiques	45	»	45
	2.377	262	2.639
Total	2.639		

NOUVELLE-CALÉDONIE

État de répartition des relégués suivant la nationalité au 31 décembre 1899.

DÉSIGNATION DES NATIONALITÉS	ANNÉE 1899		TOTAL
	HOMMES	FEMMES	
Français	2.274	332	2.606
Allemands	33	1	34
Anglais	»	»	»
Belges	13	3	16
Italiens	9	»	9
Suisses	4	2	6
Espagnols	1	»	1
Américains	5	»	5
Arabes	126	»	126
Coloniaux	24	»	24
Asiatiques	5	»	5
	2.494	338	2.832
Total	2.832		

GUYANE FRANÇAISE

État de répartition des relégués suivant l'âge et l'état civil au 31 décembre 1899.

AGES	NOMBRE		CÉLIBATAIRES		MARIÉS		VEUFS ou divorcés.		TOTAUX	
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
De 21 à 25 ans	48	4								
De 26 à 30 —	292	16								
De 31 à 35 —	403	28								
De 36 à 40 —	518	44	2.057	112	239	124	81	26	2.377	262
De 41 à 45 —	695	27								
De 46 à 50 —	236	40								
De 51 à 60 —	166	77								
Au-dessus de 60 ans	19	26								
	2.377	262							2.377	262
Totaux	2.639								2.639	

NOUVELLE-CALÉDONIE

État de répartition des relégués suivant l'âge et l'état civil au 31 décembre 1899.

AGES	NOMBRE		CÉLIBATAIRES		MARIÉS		VEUFS ou divorcés.		TOTAUX	
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
De 21 à 25 ans	90	23								
De 26 à 30 —	347	36								
De 31 à 35 —	402	54								
De 36 à 40 —	608	48								
			1.975	182	393	102	126	54	2.494	338
De 41 à 45 —	347	58								
De 46 à 50 —	322	43								
De 51 à 60 —	348	76								
Au-dessus de 60 ans	30	»								
	2.494	338							2.494	338
Totaux	2.832								2.832	

GUYANE FRANÇAISE

Récapitulation des ouvrages prêtés par la bibliothèque pendant l'année 1899.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES auxquelles APPARTIENNENT LES OUVRAGES	NOMBRE de LIVRES PRÊTÉS	PROPORTION p./oo des LIVRES PRÊTÉS	OBSERVATIONS
Piété	36	1,17	
Morale	49	1,59	
Récits divers	82	2,66	
Nouvelles	18	0,58	
Littérature	6	0,19	
Histoire	4	0,13	
Géographie, voyages	4	0,13	
Sciences et arts	»	»	
Totaux	199	6,45	

NOUVELLE-CALÉDONIE

Récapitulation des ouvrages prêtés par la bibliothèque pendant l'année 1899.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES auxquelles APPARTIENNENT LES OUVRAGES	NOMBRE de LIVRES PRÊTÉS	PROPORTION p.o/o des LIVRES PRÊTÉS	OBSERVATIONS
Piété	30	0,99	
Morale	65	2,15	
Récits divers	172	5,72	
Nouvelles	202	6,68	
Littérature	62	2,05	
Musée des familles	»	»	
Histoire et géographie	216	7,15	
Sciences et arts	23	0,76	
Magasin pittoresque	10	0,33	
Ouvrages divers	20	0,66	
Totaux	800	26,46	

GUYANE FRANÇAISE

État de répartition des relégués suivant la religion au 31 décembre 1899.

DÉSIGNATION DE LA RELIGION	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Catholiques	2.149	260	2.409
Protestants	59	2	61
Israélites	14	»	14
Mahométans	96	»	96
Boudhistes	39	»	39
Sans religion connue	20	»	20
	2.377	262	2.639
Total	2.639		

NOUVELLE-CALÉDONIE

État de répartition des relégués suivant la religion au 31 décembre 1899.

DÉSIGNATION DE LA RELIGION	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Catholiques	2.262	326	2.588
Protestants	68	12	80
Israélites	23	»	23
Mahométans	134	»	134
Boudhistes	»	»	»
Sans religion connue	7	»	7
	2.494	338	2.832
TOTAL	2.832		

Tableau n° 20

GUYANE FRANÇAISE

État des condamnations prononcées contre les relégués pendant l'année 1899.

CARACTÈRE des CRIMES OU DÉLITS	NATURE des CRIMES OU DÉLITS	TRAVAUX FORCÉS			RÉCLUSION		EMPRISONNEMENT				AMENDES	OBSERVATIONS
		Au-dessus de 20 ans.	De 8 à 20 ans.	De 1 an à 7 ans.	A plus de 10 ans.	De 1 an à 10 ans.	Au-dessus de 5 ans.	De 1 an 1 jour à 5 ans.	De 3 mois 1 j. à 1 an.	De 1 jour à 3 mois		
Contre l'ordre public........	Évasions, ivresse et tapage.....	»	»	»	»	»	»	34	218	386	3	
Contre les particuliers	Voies de fait, homicide volontaire, vol qualifié, coups......	1	1	1	»	»	»	1	2	10	1 (A)	(A) dont 1 femme.
Contre les propriétés	Vols, faux, escroqueries et contraventions	»	»	»	»	»	»	1	6	10	2	
		1	1	1	»	»	»	36	226	406	6	
		3			»		668					
	Total	677										

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des condamnations prononcées contre les relégués pendant l'année 1899.

CARACTÈRE des CRIMES OU DÉLITS	NATURE des CRIMES OU DÉLITS	TRAVAUX FORCÉS			RÉCLUSION		EMPRISONNEMENT				AMENDES	OBSERVATIONS
		Au-dessus de 20 ans.	De 8 à 20 ans.	De 1 an à 7 ans.	A plus de 10 ans.	De 1 an à 10 ans.	Au-dessus de 5 ans.	De 1 an 1 jour à 5 ans.	De 3 mois 1 j. à 1 an.	De 1 jour à 3 mois		
Contre l'ordre public........	Évasions, ivresse et tapage.....	»	»	»	»	»	»	20	35	102	105	
Contre les particuliers	Voies de fait, homicide volontaire, vol qualifié, coups	»	3	»	»	»	»	»	3	5	7	
Contre les propriétés	Vols, faux, escroqueries et contraventions.......	»	1	»	»	2	»	8	8	12	3	
		»	4	»	»	2	»	28	46	119	115	
		4			2		193					
Total.......		314										

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Prélèvement sur le pécule réservé des relégués concessionnaires.

Paris le 6 janvier 1899.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 novembre dernier, n° 2333, vous m'avez consulté sur la question de savoir si l'interdiction d'effectuer aucun prélèvement sur le pécule des relégués, édictée par ma dépêche ministérielle du 31 août 1898, pouvait s'appliquer aux relégués concessionnaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne les relégués individuels placés en concession, la question se trouve réglée d'elle-même, puisque l'Administration doit leur remettre le montant de leur pécule lors de leur admission à la relégation individuelle.

Quant aux relégués collectifs placés en concessions, j'estime qu'il y a lieu, avant de trancher définitivement cette question, d'attendre la promulgation du décret actuellement soumis au Conseil d'État et qui doit déterminer les conditions dans lesquelles les concessions de terrains peuvent leur être accordées et dont l'article premier de ce projet d'acte dispose, en effet, que le montant du pécule à exiger des relégués collectifs et dont le minimum ne peut être inférieur à cent francs est fixé par arrêté du Gouverneur approuvé par le Ministre des Colonies.

Il y aura donc lieu, à ce moment, de régler cette question dans la décision locale à laquelle il vient d'être fait allusion, et qui ne sera mise à exécution qu'après avoir été revêtue de l'approbation du Département.

Le Ministre des Colonies,

GUILLAIN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Internement à la prison de l'île des Pins des relégables provenant de la 1re catégorie, et de la 4e catégorie 1re section.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 14 janvier 1899.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 23 novembre dernier, n° 2062, vous avez appelé mon attention sur les nombreuses tentatives d'évasion commises par les condamnés aux travaux forcés relégables internés à la prison de la presqu'île Ducos pour y subir leur peine de réclusion ou d'emprisonnement avant leur envoi sur le territoire de la relégation.

Vous m'avez demandé, dans le but de mettre un terme à ce fâcheux état de choses, d'examiner s'il ne serait pas possible de diriger ces individus, dès leur libération des travaux forcés, sur la prison de l'île des Pins, où ils subiraient, avant leur classement à la relégation, les peines susvisées.

La mesure dont il s'agit s'appliquerait à trois catégories de condamnés :

1° Aux condamnés aux travaux forcés parvenus à l'expiration de leur peine et ayant à subir des peines antérieures de réclusion ou d'emprisonnement avant leur envoi à la relégation ;

2° Aux libérés de la 4e catégorie, 1re section, condamnés dans la colonie à des peines de réclusion ou d'emprisonnement ainsi qu'à la relégation ;

3° Enfin, aux libérés de la 4e catégorie, 2e section, et aux habitants de la colonie, condamnés par les tribunaux locaux à la réclusion ou à l'emprisonnement en même temps qu'à la relégation.

Après examen de la question, j'estime que, par interprétation des articles 12 de la loi du 27 mai 1885 et 37 du décret du 26 novembre 1885, les deux premières catégories de condamnés énumérées ci-dessus, qui sont toujours sous la dépendance de l'Administration pénitentiaire, peuvent être dirigées sur la prison de l'île des Pins pour y subir leur peine avant leur envoi en relégation.

Quant aux libérés de la 4e catégorie, 2e section, et aux autres individus relégables qui échappent entièrement à l'Administration pénitentiaire, je ne pourrais autoriser l'application de cette mesure à leur égard que si le service local consentait à rembourser au service pénitentiaire le montant des journées de présence à la prison de l'île des Pins, dépense qui lui incomberait d'ailleurs également s'ils étaient retenus à la prison civile.

Vous voudrez bien me tenir au courant de la suite qui aura été donnée à cette affaire et donner des instructions au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour que la mesure en question soit appliquée, dès la réception de la présente dépêche, aux condamnés de la 1re catégorie et aux libérés de la 4e catégorie, 1re section.

Le Ministre des Colonies,

GUILLAIN.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Envoi d'un décret relatif aux évasions des relégués collectifs.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction: — 4e Bureau.)

Paris, le 23 janvier 1899.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'ampliation d'un rapport au Président de la République française, suivi d'un décret, en date du 6 janvier 1899, déterminant les lieux dans lesquels les relégués collectifs subissent la relégation et relatif au délit d'évasion commis par les relégués de cette catégorie.

Les considérations développées dans le rapport au Chef de l'État vous indiqueront les motifs qui ont motivé la rédaction de cet acte, que je vous prie de promulguer dans la colonie et de faire exécuter rigoureusement.

Pour le Ministre, et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Proposition d'approuver un décret déterminant les lieux dans lesquels les relégués collectifs subissent la relégation et relatif au délit d'évasion commis par les relégués de cette catégorie.

Paris, le 6 janvier 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article premier de la loi du 27 mai 1885 dispose que la relégation des récidivistes consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou des possessions françaises des condamnés à éloigner de France, et l'article 18 de la même loi ajoute que « seront déterminées par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par mesure de sécurité publique ».

En exécution de cette disposition législative, un décret en date du 26 novembre 1885 a créé deux catégories de relégation : la relégation individuelle et la relégation collective.

1° La relégation individuelle consiste dans l'internement aux colonies d'individus admis à y résider en état de liberté, à charge par eux de se soumettre aux mesures d'ordre et de surveillance prescrites.

2° La relégation collective, dans l'internement sur un territoire déterminé des relégués jugés indignes d'être classés à la relégation individuelle et étant réunis dans des établissements où l'Administration pourvoit à leur subsistance et les astreint au travail.

A la suite des nombreuses évasions de relégués collectifs qui se sont produites, principalement à la Guyane, et des condamnations infligées à ces individus par le tribunal correctionnel de la colonie, en exécution

de l'article 14 de la loi susvisée, la Cour de cassation, appelée à se prononcer au sujet de l'un des arrêts dont il s'agit, a déclaré que le fait, pour un relégué collectif, d'avoir été rencontré en dehors du camp où il était interné ne constituait pas le délit d'évasion, alors qu'il n'était pas constaté qu'il se trouvait en dehors des limites du territoire affecté à la relégation.

D'autre part, ni dans la loi du 27 mai 1885, ni dans le décret disciplinaire du 22 août 1887, où sont pourtant énumérés les faits passibles de punitions contre les relégués collectifs, ne se trouvent indiquées les punitions qu'il convient d'infliger à ceux de ces individus qui se sont rendus coupables d'absence illégale.

Il m'a paru qu'il y avait là une lacune qu'il convenait de combler, afin de prévenir les graves inconvénients et les véritables dangers que l'insuffisance de la législation sur la matière pouvait faire naître pour la sécurité des colonies pénitentiaires.

Dans ce but, la commission permanente du régime pénitentiaire, instituée auprès du Département des Colonies a été chargée d'étudier la question et de rechercher dans quelles conditions seraient définies et réprimées disciplinairement les tentatives d'évasion commises par les relégués collectifs. Ce comité a pensé qu'il convenait de recourir à un décret rendu en forme de règlement d'administration publique, en s'inspirant des dispositions du décret du 18 février 1888 portant organisation des groupes et des sections mobiles de relégués, c'est-à-dire de relégués à titre collectif, choisis parmi les détenus ayant non seulement une bonne constitution, mais présentant encore des garanties de bonne conduite et par cela même plus dignes d'intérêt que la généralité des relégués de cette catégorie.

Or, l'article 10 du décret susvisé dispose que tout relégué des sections mobiles qui s'est éloigné sans autorisation des chantiers ou de l'exploitation où il est employé est réputé en état d'évasion douze heures après la constatation de sa disparition. Le Conseil d'État a admis cette disposition qui se trouve reproduite dans le projet de décret dont il s'agit.

D'autre part, le Conseil d'État a jugé indispensable que le décret qui fixe le délai à l'expiration duquel l'absence du relégué collectif sera assimilée à l'évasion détermine, en même temps, les lieux dans lesquels il doit subir la relégation et dont il ne peut s'éloigner sans tomber sous l'application de la peine édictée par l'article 14 de la loi du 27 mai 1885, ainsi conçu : « Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera ren-

tré en France ou aura quitté le territoire de la relégation sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus ».

Le projet de décret adopté par le Conseil d'État me paraissant assurer la protection des graves intérêts sociaux qui sont en jeu dans l'espèce, ainsi que le maintien de la discipline sur les établissements pénitentiaires, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GUILLAIN.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;
Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et notamment les articles 1er,14 et 18;
Vu le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lieux dans lesquels les relégués collectifs subissent la relégation sont les dépôts de préparation et les établissements de travail dans lesquels ils sont placés.

Tout relégué collectif qui s'est éloigné, sans autorisation, du dépôt de préparation ou de l'établissement de travail dans lequel il a été placé est réputé en état d'évasion douze heures après la constatation de sa disparition.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 6 janvier 1899.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Guillain.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Imputation des frais d'hospitalisation et des secours des relégués relevés de la relégation.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 24 février 1899.

Monsieur le Gouverneur, M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie m'a consulté sur le point de savoir à quel service devaient incomber les frais d'hospitalisation des relégués relevés de la relégation, ainsi que les secours à accorder à ceux de ces individus sans ressources ou sans travail.

Cette question ayant soulevé dans la colonie une divergence d'opinion entre l'Administration pénitentiaire et le service local, j'ai saisi de son examen le Conseil d'État, qui a émis à ce sujet l'avis dont je vous adresse, ci-joint, copie.

Vous voudrez bien donner les instructions pour que le mode d'imputation préconisé par cette haute assemblée dans les cas de l'espèce soit appliqué, le cas échéant, dans la colonie que vous administrez.

Le Ministre des Colonies,

GUILLAIN.

ANNEXE

CONSEIL D'ÉTAT

Extrait du registre des délibérations.

(Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies.)
N° 118.666.

Question. — Colonies.

A quel service doivent incomber les frais d'hospitalisation des relégués relevés de la relégation.

Rapporteur. — M. BOUFFET.

(Séance du 31 janvier 1899.)

AVIS

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'État, qui a été saisie par le Ministre des Colonies de la question de savoir :

A quel Service doivent incomber les frais d'hospitalisation des relégués relevés de la relégation par application des dispositions de l'article 10 de la loi du 27 mai 1885 et du décret du 9 juillet 1892, et la charge des secours à leur accorder,

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

Vu le décret du 25 novembre 1887, portant organisation de la relégation individuelle aux colonies ;

Vu le décret du 9 juillet 1892, déterminant les formes et les conditions des demandes des relégués tendant à se faire relever de la relégation ;

Vu l'article 43 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un conseil général à la Guyane française ;

Vu l'article 54 du décret du 2 avril 1885, portant institution d'un Conseil général à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant, d'une part, que les relégués collectifs qui bénéficient des dispositions de l'article 16 de la loi du 27 mai 1885 recouvrent leur liberté entière par l'effet du jugement qui les relève de la relégation ;

Que, dès lors, en même temps qu'ils cessent d'être soumis à l'autorité du Service pénitentiaire et qu'ils sont rayés de ses contrôles, ils perdent le droit au bénéfice de l'hospitalisation ou à la concession de secours sur les crédits de ce Service ;

Qu'*a fortiori* il en est de même des relégués individuels, puisque, pour ceux-ci, même au cours de l'application de la peine, les frais d'hospitalisation n'incombent pas obligatoirement aux crédits du Service pénitentiaire, ainsi que cela résulte des termes mêmes du décret du 25 novembre 1887, qui impose au relégué individuel l'obligation de constituer un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses qu'occasionnerait son traitement dans les hôpitaux de la colonie;

Considérant, d'autre part, que les frais d'hospitalisation des relégués relevés de la relégation et les secours à leur accorder ne sont pas compris parmi les dépenses obligatoires imposées aux budgets locaux telles qu'elles sont énumérées dans les décrets des 23 décembre 1878 et 2 avril 1885, portant institution d'un conseil général à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie;

Mais, considérant qu'en l'absence d'un texte imposant cette dépense, soit au budget pénitentiaire, soit au budget local, il y a lieu, pour le Ministre des Colonies, de résoudre la question qui lui est soumise par les deux Services intéressés en s'inspirant de l'équité et des solutions données à des difficultés de même nature;

Considérant que si les lois des 25 vendémiaire an XI et 7 août 1851 n'ont pas été promulguées à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, elles paraissent y être appliquées en fait et qu'on s'est inspiré de leurs dispositions pour le règlement entre la Métropole et les colonies de questions connexes à celles qui nous occupe ;

Qu'en effet, en ce qui concerne le rapatriement en France des métropolitains indigents, un accord intervenu entre le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies, a mis la dépense en résultant à la charge de la Métropole lorsque l'indigent à moins d'une année de séjour dans la colonie, à la charge de la colonie lorsqu'il réunit au contraire plus d'une année de séjour dans un établissement d'outre-mer;

Qu'enfin, pour les aliénés, on a décidé que le domicile de secours doit être fixé à leur dernier lieu de résidence lorsqu'ils sont internés dans l'année de leur arrivée, soit en France, soit aux colonies, et, après l'expiration de ce délai, au lieu où ils se trouvaient au moment où la maladie s'est déclarée,

EST D'AVIS:

Qu'il y aurait lieu, pour le Ministre des Colonies, de décider que les frais d'hospitalisation du relégué relevé de la relégation et les secours à lui accorder ne doivent être imputés sur les crédits du Service pénitentiaire que pendant l'année qui suivra le jugement le relevant de la relégation.

BOUFFET, *rapporteur.*
MOJON, *président.*
V. QUENTIN, *secrétaire.*

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire de la Section,
V. QUENTIN.

LETTRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE AU COMMANDANT DE PRONY

Au sujet de l'Exposition universelle de 1900.

(Du 10 mars 1899.)

Monsieur le Commandant, les communications qui ont été adressées tant à votre prédécesseur qu'à vous-même pour la participation du pénitencier que vous commandez à la prochaine Exposition universelle ont eu un double but : 1° de vous indiquer le programme que vous aviez à suivre pour l'exposition de nos bois ; 2° de vous inviter à préparer une certaine quantité de bois d'essences diverses pour répondre au désir manifesté par le comité local de l'Exposition, de faire confectionner les vitrines destinées à recevoir les produits de la colonie et construire en tout ou en partie le pavillon de la Nouvelle-Calédonie en bois du pays.

Si j'en juge par votre dernière lettre du 28 février dernier, n° 125, il semble qu'il s'est produit un doute dans votre esprit sur le sens de mes instructions. Je vais vous les rappeler à nouveau pour éviter tout malentendu.

Pour ce qui concerne l'exposition de bois faite par nos soins, vous avez à préparer :

1° Une collection de petits échantillons en bois de toutes essences.

A sa rentrée récente de Prony, M. B . . . m'a donné à entendre que les prismes triangulaires de 0 m. 25 de haut sur 0 m. 15 de base ne présenteraient pas un bien grand intérêt, étant données leurs dimensions ; il fait préparer par le service des travaux un échantillon coupé dans un tronc, qu'il présentera sur une de ses faces vernies et sur l'autre brute avec l'écorce ; cet échantillon doit m'être soumis dans le cours de la semaine prochaine, il vous sera ensuite expédié pour que vous vous en serviez, comme type, pour la préparation de vos diverses essences.

2° Une collection de bois à débiter en planches superposées par espèces, en degrés, ayant au maximum 2 m. de long sur 0 m. 02 à 0 m. 03 d'épaisseur.

Je rectifie à dessein, car l'indication précédemment donnée de « 0 m. 02 à 0 m. 03 de large » constitue un « lapsus calami » que vous avez vous-même corrigé. Il ne s'agit pas là, ainsi que vous semblez le croire, de planches destinées à la confection de meubles : ce sont des planches d'échantillons sans indication de l'emploi de telle ou telle essence ou de tel ou tel travail d'ébénisterie ou de parquetage, etc. Ces planches sont, si je puis m'exprimer ainsi, la reproduction, en bois débité, des essences que vous aurez préparées sous la forme de petits échantillons. Le service des travaux de Nouméa vous adressera également un petit dessin avec quelques planches débitées à Nouméa et superposées en degrés pour vous servir de modèle dans l'exécution de ce travail.

3° Une collection de plateaux de toutes dimensions de 0 m. 05 à 0 m. 12 ayant chacun une étiquette qui indiquerait avec le nom de l'essence son emploi dans l'industrie.

Vous aurez à préparer deux plateaux de chaque essence ayant 2 mètres de long au maximum et de diamètre aussi grand que possible. Un échantillon sera préparé par le service des travaux de Nouméa pour vous être expédié comme type.

4° Quelques billes de bois pour travaux au tour en indiquant les diverses essences exposées.

Comme vous l'indiquez vous-même, ces billes de bois ne devront pas dépasser 0 m. 80 de hauteur.

Pour ce qui concerne la préparation des bois destinés au comité de l'Exposition pour la confection des vitrines et la construction du pavillon, mes instructions ont été les suivantes, et, d'après vos différents rapports, elles ont reçu une pleine exécution :

1° Immerger 25 m. 03 de bois d'essences différentes ; 2° préparer 25 m. 03 de bois de mêmes essences.

Vous m'avez précédemment adressé la liste des bois que vous avez immergés : je l'ai communiquée au président du comité de l'Exposition pour qu'il arrêtât son choix sur les essences qui seraient nécessaires aux travaux projetés de construction du pavillon de la colonie. Aucune décision n'a pu être encore prise, l'administration locale ignorant jusqu'à ce jour l'emplacement réservé à la Nouvelle-Calédonie.

De même que les bois immergés, les bois préparés au sec doivent constituer un approvisionnement spécial dans lequel le comité au moment opportun fixera son choix. Mais, pour lui permettre d'ores et déjà de se former une opinion sur les qualités de ces bois traités différemment, je vous prie d'expédier à Nouméa, par un des prochains voyages du *Prony* deux billes en pomarédis et en tamanou, immergées et préparées au sec, ayant 2 mètres de long sur 0 m. 40 à 0 m. 50 de diamètre, le nom de l'essence devra être porté sur chacune des billes. Comme recommandation dernière relative à ce sujet, je vous prie de bien veiller à ce que le bois non immergé soit conservé absolument au sec et à l'abri du soleil.

En ce qui a trait aux matières demandées par votre télégramme du 27 février dernier pour la préparation de l'herbier, l'achat en a été effectué d'urgence et l'envoi vous en sera fait par le *Prony*, qui doit partir incessamment.

Pour les plans à dresser, suivant mes instructions précédentes, à trois échelles différentes, je ne puis modifier les dimensions données par la circulaire du 18 novembre 1898, n° 336. Il s'agit, en effet, de plan de comparaison des divers établissements pénitentiaires et il est indispensable qu'ils soient sous leurs trois formes différentes dressés partout à la même échelle pour, qu'au premier coup d'œil, le public non initié en général aux échelles de proportion, puisse se rendre compte de l'importance relative de nos divers pénitenciers. Peu importent, en la circonstance, les dimensions de la feuille de dessin: les plans seront formés d'autant de feuilles rapprochées qu'il sera nécessaire.

Vous trouverez, ci-joint, en retour, la notice des annales de la Faculté des sciences de Marseille: je vous prie de la conserver dans les archives du pénitencier, où elle pourra, le cas échéant, être consultée avec plus de profit qu'à Nouméa.

Je vous prie de préparer, mais seulement assez à temps pour l'Exposition de Nouméa, qui doit avoir lieu en septembre prochain, quelques kilogrammes de résine de chêne-gomme et de gardénia, en prenant, bien entendu, toutes les précautions pour éviter de nuire aux arbres, et en y joignant une petite notice faisant connaître exactement dans quelles conditions matérielles cette résine aura été recueillie, l'âge de l'arbre, sa taille, la nature de l'incision faite (verticale ou circulaire), le temps nécessaire pour avoir la résine, etc.

E. TELLE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Promulgation du décret du 6 janvier 1899, déterminant les lieux dans lesquels les relégués collectifs subissent la relégation et relatif au délit d'évasion commis par les relégués de cette catégorie.

(Du 20 mars 1899.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, ET OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 72 du décret organique du 12 décembre 1874;
Vu la dépêche ministérielle du 23 janvier 1899, n° 138;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 6 janvier 1899, portant détermination des lieux dans lesquels les relégués collectifs subissent la relégation et relatif au délit d'évasion commis par les relégués de cette catégorie.

ART. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Nouméa, le 20 mars 1899.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. TELLE.

NOTA. — Le décret du 6 janvier 1899 susvisé est inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire dudit mois.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Évasion des relégués collectifs.

(Du 30 mars 1899.)

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, à Messieurs les Commandants supérieurs et commandants de pénitenciers, commissaires de police de l'Administration pénitentiaire, chefs de centres et de camps.

Messieurs, par décret présidentiel en date du 6 janvier dernier, promulgué dans la colonie le 30 du courant, le Chef de l'État a décidé, sur la proposition de M. le Ministre des Colonies, que tous les relégués collectifs — qu'ils appartiennent ou non à la section mobile — internés dans les dépôts de préparation et les établissements de travail seront considérés en état d'évasion douze heures après la constatation de leur disparition.

Ces récidivistes seront donc passibles des pénalités prévues à l'article 14 de la loi du 27 mai 1885, pénalités prononcées par les tribunaux de la colonie.

De plus, la prime de capture sera payée pour toute arrestation de relégué collectif qui aura commis le délit précité.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien en informer, par la voix de l'ordre, le personnel placé sous vos ordres, afin qu'en cas de capture des individus de cette catégorie les procès-verbaux soient établis conformément aux nouvelles prescriptions du décret du 6 janvier 1899, et qu'une expédition soit transmise sans retard au parquet, après les douze heures d'absence écoulées, pour la suite que comporte le délit commis.

De plus, les relégués collectifs capturés dans l'intérieur de la colonie devront être dirigés sur le chef-lieu par la plus prochaine occasion, pour être conduits devant M. le procureur de la République aux fins d'exécution de mandat de dépôt s'il y a lieu.

Sur les centres de relégation, la présente circulaire sera lue à trois appels consécutifs et une copie sera affichée dans chaque camp.

Je dois ajouter que la prime de capture sera imputable au pécule du relégué qui aura commis le délit d'évasion prévu à l'article 14 de la loi du 27 mai 1885 et du décret du 6 janvier 1899.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, en me faisant connaître les mesures que vous aurez prises pour son application.

E. TELLE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Modifications à apporter dans la composition de la ration des condamnés.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 22 avril 1899.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 14 février dernier, n° 303, vous m'avez soumis diverses observations relatives aux essais entrepris dans la colonie, sur les ordres de mes prédécesseurs, en vue de substituer, dans la composition de la ration des condamnés, les denrées indigènes aux vivres achetés dans le commerce.

La lecture de votre communication susvisée m'a permis de constater que l'administration locale n'avait pas bien saisi la portée des instructions contenues dans les dépêches ministérielles des 13 octobre 1897, n° 720, 26 février, 8 août et 27 octobre 1898, nos 175, 678 et 927.

Il n'est pas entré, en effet, dans les intentions du Parlement de remplacer la ration de pain par la banane, comme l'indique votre lettre.

Il a été seulement prescrit à l'Administration pénitentiaire de mettre tous ses soins à développer les cultures de plantes vivrières sur les différents centres pénitentiaires, de manière à atténuer, dans la plus large mesure possible, les achats de légumes secs et autres denrées qui entrent actuellement dans la ration des condamnés.

Les réductions apportées chaque année par le Parlement dans les crédits alloués au Service pénitentiaire me font, en effet, un devoir de rechercher toutes les économies qu'il est possible de réaliser sans nuire à la bonne marche du service, et je compte sur la bonne volonté de l'administration locale pour seconder mes efforts à ce sujet.

Ces réserves faites, j'approuve les modifications que vous m'avez proposé d'introduire en fin de compte dans la composition de la ration des condamnés, et notamment la réduction sur le pain de 0 kilogr. 900 à 0 kilogr. 750, cette dernière quantité ayant paru suffisante à l'ensemble des Commandants de pénitenciers de la colonie, et je vous invite à prendre un arrêté dans ce sens, dès la réception de la présente dépêche, de telle sorte que la nouvelle réglementation puisse être mise en vigueur à compter du 1er juillet prochain.

Le Ministre des Colonies,

GUILLAIN.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Envoi de 20 exemplaires du décret du 8 mai 1899.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 juillet 1899.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser, en un paquet à part, 20 exemplaires d'un rapport au Président de la République en date du 8 mai dernier, suivi d'un décret portant règlement d'administration publique sur le régime des concessions de terrains à accorder aux relégués dans les colonies pénitentiaires.

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret portant règlement d'administration publique sur le régime des concessions de terrains à accorder aux relégués dans les colonies pénitentiaires.

(Ministère des Colonies; — Direction de la Comptabilité et des Services pénitentiaires; — 4e Bureau: Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 mai 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 27 mai 1885 dispose, dans son article 18, § 3, qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être accordées aux relégués, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant ou des tiers intéressés.

Jusqu'à présent, il n'y avait pas eu lieu de réglementer cette question, le nombre des relégués en état de bénéficier de la mesure de faveur susvisée étant extrêmement limité; mais aujourd'hui que les condamnés de cette catégorie se trouvent mieux préparés aux travaux de colonisation et ont subi, d'autre part, une période d'épreuve suffisante, le moment m'a paru venu de déterminer le mode d'attribution des concessions de terrains qui peuvent leur être faites.

Dans ces conditions, j'avais chargé la Commission permanente du régime pénitentiaire instituée auprès du Ministre des Colonies de préparer un projet de décret fixant le régime des concessions de terrains à accorder aux relégués dans les colonies pénitentiaires, et le Conseil

d'État, aux délibérations de qui l'acte en question a été soumis, l'a adopté dans son ensemble, sous réserve de quelques modifications de détail auxquelles je ne puis que donner mon assentiment.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui a reçu l'adhésion du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GUILLAIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
GEORGES LEBRET.

DÉCRET

portant règlement d'administration publique sur le régime des concessions de terrains à accorder aux relégués dans les colonies pénitentiaires.

(Du 8 mai 1899.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, et notamment l'article 18, ainsi conçu :

Des règlements d'administration publique détermineront :

1°, 2°...

3° Les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant ou des tiers intéressés sur des terrains concédés ;

Vu le décret du 26 novembre 1885 ;

Vu le décret du 25 novembre 1887 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Envoi en concession.

ARTICLE PREMIER. — Des concessions de terrains peuvent être accordées dans les colonies ou possessions françaises, et seulement sur le territoire de la relégation :

1° Aux relégués collectifs de bonne conduite qui ont constitué un pécule suffisant ;

2° Aux relégués individuels qui ont versé à la Caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire ou, à défaut, à la Caisse des dépôts et consignations un dépôt de garantie.

Le minimum du montant du pécule et celui du dépôt de garantie sont fixés par arrêtés du Gouverneur approuvés par le Ministre des Colonies, sans qu'ils puissent être inférieurs à 100 francs.

Les concessions ne sont accordées qu'à titre provisoire; elles ne deviennent définitives que dans les délais et conditions prévus à la section 2, titre II, du présent décret.

Art. 2. — Chaque envoi en concession fait l'objet d'une décision individuelle prise par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, après avis de la commission de classement locale. Cette décision, qui, pour les relégués individuels, fixe le montant du dépôt de garantie, est insérée au *Bulletin* de l'Administration pénitentiaire, et une ampliation en est remise au titulaire ainsi qu'au receveur des Domaines.

Il en est immédiatement rendu compte au Ministre des Colonies.

Art. 3. — Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont soumis au paiement d'une rente annuelle et perpétuelle qui est fixée, dans la décision portant envoi en concession, eu égard à l'importance des terrains concédés, sans toutefois que ladite rente, par hectare et par an, puisse être supérieure à 20 francs ni inférieure à 10 francs pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 50 francs et le minimum de 10 francs pour l'ensemble de la concession.

Art. 4. — Le capital de la rente est également fixé dans chaque décision portant envoi en concession. Ce capital ne peut être supérieur à 600 francs ni inférieur à 400 francs par hectare pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 2.000 francs et le minimum de 500 francs pour l'ensemble de la concession.

Art. 5. — Les conditions spéciales à exiger de chaque concessionnaire sont fixées par la décision d'envoi en concession.

Art. 6. — Les concessions accordées en exécution du présent décret sont faites sans garantie de mesures, consistance, valeur ou état, et sans qu'aucun recours d'aucune nature puisse être exercé contre l'État.

Art. 7. — Les concessions sont livrées pourvues d'une maison construite dans les conditions fixées par l'Administration.

Art. 8. — La superficie de chaque concession agricole est fixée eu égard à la qualité des terres et au nombre de personnes composant la famille du concessionnaire, sans toutefois que cette superficie puisse être inférieure à 3 hectares ou supérieure à 10 hectares.

Les concessions ne comprennent que des terres défrichées.

Art. 9. — Toutefois la superficie de la concession ne peut être supérieure à 20 ares ni inférieure à 10 ares si la concession est accordée en dehors des agglomérations urbaines pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier, jugés nécessaires aux besoins des concessions agricoles et compris dans une nomenclature limitative établie par le Gouverneur en Conseil privé et soumise à l'approbation du Ministre des Colonies.

Dans ces cas, l'étendue de chaque concession est fixée, dans les limites de superficie ci-dessus, en tenant compte de la situation des terrains et de la profession à exercer par le concessionnaire.

Art. 10. — Il est accordé à chaque concessionnaire une première mise, non renouvelable, d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement, dont la composition et la valeur sont fixées dans chaque colonie par arrêtés pris par le Gouverneur en Conseil privé et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

La valeur des objets ainsi fournis est recouvrable sur les concessionnaires définitifs, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 ci-après.

Art. 11. — Il est accordé à chaque concessionnaire la ration de vivres ou une indemnité représentative pendant une durée de six mois pour le concessionnaire agricole et de trois mois pour le concessionnaire qui exerce une des professions prévues à l'article 9.

Pendant les périodes ci-dessus indiquées, le concessionnaire marié a droit, en outre, à une ration de vivres ou à une indemnité représentative pour sa femme et à une demi-ration pour chaque enfant âgé de plus de trois ans.

Art. 12. — Les soins médicaux sont donnés gratuitement au concessionnaire et à sa femme pendant une période d'un an à partir du jour de l'entrée en concession.

TITRE II

Régime des concessions.

SECTION I

Des concessions provisoires.

Art. 13. — Les dépenses occasionnées par la mise en concession des relégués, telles que défrichements, construction des habitations et délivrance d'outils aratoires, sont supportées par le budget de l'État (Service colonial).

Les remboursements des dépenses faites seulement à titre d'avances, aux termes de l'article 10, sont attribués aux produits divers du budget de l'État.

Art. 14. — Le concessionnaire provisoire est tenu de résider sur le terrain concédé : il ne peut ni l'aliéner, ni l'hypothéquer, ni le donner à ferme.

Art. 15. — Toute concession de terrains doit être mise en rapport pour la moitié pendant la première année, et pour la totalité pendant la seconde.

Art. 16. — Les concessions provisoires sont retirées de plein droit :

1° Pour tout fait ayant entraîné des peines criminelles ;

2° Pour évasion ou tentative d'évasion ;

3° Pour défaut de payement de la rente imposée à chaque concessionnaire dans les six mois qui suivent l'échéance de chaque terme, et sans que l'Administration soit tenue à aucune notification ou sommation préalable. Toutefois un délai supplémentaire de six mois au maximum peut être accordé au concessionnaire par le Gouverneur en Conseil privé, s'il justifie d'un cas de force majeure.

Les concessions provisoires peuvent être retirées :

1° Pour tout fait ayant entraîné des peines correctionnelles ;

2° Pour inconduite ;

3° Pour indiscipline ;

4° Pour défaut de culture des terres ;

5° Pour infractions à l'une quelconque des dispositions des articles 14 et 15 du présent décret, ou des conditions spéciales fixées par la décision d'envoi en concession.

Art. 17. — Le retrait de la concession emporte privation des outils aratoires, effets de couchage et d'habillement qui ont été accordés au concessionnaire ; celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité, même pour les constructions ou les améliorations qu'il aura apportées à la concession.

Toutefois la décision de retrait peut ordonner, s'il s'agit d'un relégué collectif, le versement à son pécule de la valeur des fruits de la concession qui se trouvent en nature en sa possession, ou sont encore pendants par branches ou par racines ; s'il s'agit d'un relégué individuel, la décision peut ordonner que les mêmes produits lui seront laissés ou remis.

Art. 18. — Les décisions prononçant le retrait des concesssions provisoires sont prises par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, et après avis de la commission de classement locale.

Art. 19. — Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires indiquent si le dépôt de garantie doit être retenu en totalité ou en partie seulement.

En tout cas, la retenue à exercer ne peut être inférieure à 100 francs.

Art. 20. — En cas de dépossession ou de décès d'un concessionnaire provisoire, les biens concédés font purement et simplement retour au domaine pénitentiaire.

Art. 21. — Par dérogation à l'article précédent, la femme ou les enfants peuvent obtenir, s'ils résident dans la colonie, et sans versement d'un nouveau dépôt de garantie, la concession qui avait été accordée à leur époux ou père.

SECTION II

Des concessions définitives.

Art. 22. — La propriété de la concession ne devient définitive qu'à l'expiration d'un délai de sept années à compter du jour de la décision

d'envoi en concession provisoire, sous la réserve que le relégué ait obtenu, dans ce délai, le bénéfice de la relégation individuelle.

Art. 23. — Dans le cas de l'attribution de la concession provisoire à la femme ou aux enfants, prévue par l'article 21, la décision fixe le délai après lequel la concession devient définitive, sans que ce délai puisse être inférieur à trois ans ou supérieur à cinq ans.

Art. 24. — Du jour où la concession est devenue définitive, le concessionnaire peut se libérer du payement de la rente à laquelle il est soumis, en versant le capital tel qu'il est déterminé d'après l'article 4 du présent décret.

Toutefois l'Administration ne peut exiger le montant du capital de la rente que dans le cas où la concession, étant devenue définitive, viendrait à être vendue ou donnée.

Art. 25. — Le concessionnaire définitif a droit au remboursement du dépôt de garantie prévu par l'article 1er du présent décret, dans le mois qui suit l'époque à laquelle la concession est devenue définitive.

Art. 26. — Dans le mois qui suit la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, il est établi un titre de propriété.

Ce titre est dressé en minute, signé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire ou son délégué et par le concessionnaire, et approuvé définitivement par le Gouverneur en Conseil privé.

Les actes ainsi passés, qui sont enregistrés et transcrits par les soins et aux frais des concessionnaires, sont authentiques et emportent exécution forcée à l'égard des tiers. Il en est délivré des expéditions tant aux parties qu'au receveur des Domaines; avis est en outre donné au trésorier-payeur, par simple lettre, de toute mise en concession définitive.

Les minutes de tous les titres définitifs de propriété, auxquelles doivent être annexées, avec toutes les mentions nécessaires, les procurations, plans et autres pièces qui sont visés, sont conservées à la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Art. 27. — A défaut de transcription du titre définitif de propriété, l'Administration pénitentiaire doit faire prendre à la Conservation des hypothèques, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, une inscription destinée à assurer à l'État son privilège pour le recouvrement de la rente à laquelle

la concession est soumise, du capital de cette rente, des frais de justice et des remboursements pour avances prévues à l'article 10.

Cette inscription est dispensée du renouvellement décennal et conserve son effet pendant trente années à compter du jour de sa date.

Les bordereaux d'inscription sont appuyés, pour toute pièce justificative, d'une expédition du titre définitif de propriété.

Art. 28. — L'action du Trésor ne peut s'exercer sur les biens concédés qu'à l'expiration d'un délai de dix années à compter du jour de la mise en concession définitive.

Toutefois cette action peut s'exercer immédiatement sur lesdits biens :

1° En cas de vente, de donation, de transmission héréditaire, au profit de tout autre que la femme ou les enfants du concessionnaire ;

2° A défaut du payement par ce dernier, sa femme ou ses enfants, de l'annuité qu'ils peuvent être autorisés à verser en représentation, et jusqu'à parfait payement des frais de justice et des remboursements pour avances dont ils sont redevables envers le Trésor.

Le montant de cette annuité sera fixé par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, après avis du trésorier-payeur.

SECTION III

Dispositions communes aux concessions provisoires et aux concessions définitives.

Art. 29. — Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus d'abandonner les terrains et matériaux de toute nature jugés, par décision du Gouverneur en Conseil privé, nécessaires à l'ouverture, à la construction, à la rectification et à la réparation des routes, chemins, ponts, canaux et aqueducs.

Les concessionnaires n'ont droit à l'indemnité que s'il y a un dommage direct et matériel causé à des terrains cultivés et améliorés, à des clôtures, à des habitations ou à des carrières en cours d'exploitation.

En cas de contestation, l'indemnité est déterminée dans les conditions fixées par l'article 33 du présent décret.

Art. 30. — Les concessionnaires ne sont tenus au payement de la rente prévue par l'article 3 du présent décret que deux ans après la décision d'envoi en concession.

Le payement de cette rente est effectué par semestre et d'avance au bureau des Domaines, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, en ne tenant compte, pour le premier semestre, que du temps écoulé à partir de l'époque où la rente devient exigible.

Art. 31. — Les arrérages des rentes imposées aux concessionnaires, ainsi que les capitaux de rachat desdites rentes, sont recouvrés par le receveur des Domaines pour le compte du trésorier-payeur, qui en fait recette au profit du budget de l'État.

Le recouvrement de ces sommes peut être poursuivi par voie de contrainte, ainsi que par toutes autres voies légales. La contrainte est décernée par le receveur des Domaines, visée et rendue exécutoire par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, signifiée et mise à exécution sans autre formalité.

Le recouvrement de l'annuité représentative des frais de justice et des remboursements pour avances est assuré par les soins du trésorier-payeur et des agents sous ses ordres, pour le compte du budget de l'État.

Art. 32. — Pour l'exercice des droits et actions résultant du présent décret, le domicile de tout concessionnaire est au lieu de la concession.

Art. 33. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les concessionnaires et l'Administration au sujet des biens concédés sont jugées par le Conseil du contentieux administratif.

SECTION IV

Déchéance des concessionnaires définitifs.

Art. 34. — A défaut de payement des rentes et capitaux de rente dans le mois qui suivra la notification de la contrainte prévue à l'article 31 du présent décret, le concessionnaire est déchu. La déchéance est prononcée par un arrêté du Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire. Elle est notifiée au concessionnaire ainsi qu'aux tiers qui auraient acquis des droits sur la concession et qui se seraient conformés aux lois pour les conserver.

Art. 35. — La déchéance ne vient définitive que si, dans le délai de trois mois à compter de la notification qui leur est faite de la décision prononçant la déchéance, le concessionnaire ou les tiers n'ont pas effectué le payement de la rente ou de son capital ou n'ont pas formé oppo-

sition contre la décision devant le Conseil du contentieux administratif.

En cas de déchéance définitive, les biens concédés font retour au domaine pénitentiaire, francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition d'indemnité, même pour les constructions qui seraient jugées utiles et dont l'État voudrait rester en possession.

L'Administration est tenue de maintenir, mais pour trois ans seulement, les baux passés sans fraude par le concessionnaire déchu qui auraient acquis date certaine au moment de la déchéance.

Art. 36. — La notification de la décision prononçant la déchéance est faite dans la forme administrative à personne et à domicile, si les intéressés sont domiciliés dans la colonie; dans le cas contraire, elle est valablement faite à l'officier de l'état civil de la circonscription dans laquelle les biens concédés sont situés.

Art. 37. — La décision prononçant la déchéance est, dès qu'elle est devenue définitive, mentionnée en marge de la transcription du titre de propriété par les soins de l'Administration pénitentiaire.

TITRE III

Droits des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

Art. 38. — Les créances antérieures aux concessions autres que les frais de justice n'ouvrent pas d'action sur les biens concédés ni sur leurs fruits.

Art. 39. — Les terrains concédés forment des conquêts si le relégué et son conjoint sont mariés en communauté ou avec société d'acquêts.

Art. 40. — Lorsque le concessionnaire définitif décède avant le rachat de la rente, les biens concédés passent en pleine propriété aux enfants ou à leurs descendants résidant dans la colonie; toutefois, si le concessionnaire a laissé une veuve habitant également dans la colonie, celle-ci succède pour moitié en usufruit.

A défaut de descendants résidant dans la colonie, la veuve y habitant succède en pleine propriété.

Si le concessionnaire ne laisse ni descendants ni veuve habitant la colonie, la succession des biens concédés appartient aux frères et sœurs ou descendants d'eux qui y résident. Les enfants et leurs descendants, les frères et sœurs et descendants d'eux, succèdent ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il est réglé aux articles 739 et 745 du Code civil.

A défaut de frères et sœurs ou descendants d'eux résidant dans la colonie, les biens concédés font retour à l'État et rentrent dans le domaine pénitentiaire.

Art. 41. — La femme reléguée qui est mariée et à laquelle une concession provisoire ou définitive est accordée, et dont le mari ne réside pas dans la colonie, est dispensée de toute autorisation maritale et de celle de justice pour tous les actes relatifs à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance de la concession. Elle peut, dans les mêmes conditions, aliéner ou hypothéquer la concession devenue définitive.

Il en est de même de la femme du relégué lorsqu'elle réclame et obtient la concession dans les conditions de l'article 20.

TITRE IV

Dispositions transitoires et générales.

Art. 42. — Les concessions qui auraient été accordées aux relégués antérieurement à la publication du présent décret seront soumises aux prescriptions de ce décret dans les trois mois qui suivront sa publication ; dans le même délai de trois mois, le chiffre de la rente à laquelle devra être soumis le concessionnaire et le capital de cette rente seront fixés dans les conditions des articles 3 et 4.

Les concessions auxquelles il est fait allusion ci-dessus ne pourront devenir définitives qu'après un délai d'un an à compter de la date de la promulgation dans la colonie du présent décret.

Art. 43. — L'époux d'une femme reléguée titulaire d'une concession bénéficie, sous les mêmes conditions que la femme du relégué concessionnaire, des avantages accordés à celle-ci par le présent décret.

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 45. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 mai 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GUILLAIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Georges LEBRET.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

La demande de M. X.... ne peut être accueillie.

(Ministère des Colonies. — 3e Direction. — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 juillet 1899.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à votre lettre du 9 mai dernier, n° 783, j'ai l'honneur de vous informer qu'aucune dérogation ne me paraît possible aux principes établis par un de mes prédécesseurs, dans la dépêche ministérielle du 21 juillet 1891, adressée au Gouverneur de la Guyane et dont copie vous a été transmise le 25 mars 1895 sous le n° 174.

La reléguée Z..., n'étant que soupçonnée du vol dont M. X... a été victime, l'Administration, qui a la garde de son pécule, ne peut en disposer tant qu'un jugement n'est pas intervenu ordonnant la restitution de la somme soustraite.

Dans ces conditions il n'est donc pas possible de donner satisfaction à la réclamation que vous m'avez transmise.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet des colis postaux.

(Du 12 juillet 1899.)

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS, COMMANDANTS DE PÉNITENCIERS, CHEFS DE CENTRES ET DE CAMPS.

Messieurs, les réclamations qui me sont adressées, presque chaque jour, par des transportés et des relégués, au sujet de la prohibition d'un certain nombre d'objets envoyés en colis postaux par leurs familles, m'ont déterminé à modifier dans un sens moins restrictif l'ordre intérieur de mon prédécesseur en date du 11 novembre 1895.

Il ne saurait en effet y avoir inconvénient à autoriser la réception de certains articles dont l'achat est autorisé sur le pécule.

J'ai donc décidé qu'il y avait lieu d'accorder, à l'avenir, certains articles de première nécessité dont la délivrance ne saurait nuire à la discipline des camps.

Je vous envoie sous ce pli une ampliation de la décision que j'ai prise à ce sujet.

Je vous prie, en même temps, d'engager les intéressés à aviser leurs familles de ne plus leur envoyer, désormais, que des objets autorisés et qui figurent sur la liste énoncée dans la décision ci-jointe.

E. TELLE.

DÉCISION

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Décision relative aux colis postaux.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les nombreuses réclamations adressées par les condamnés à la Direction, au sujet de colis postaux envoyés par leurs familles et dont le contenu n'a pu leur être délivré, comme se composant d'objets ou effets non autorisés par les règlements;

Vu le petit nombre d'effets autorisés par l'ordre intérieur du 11 novembre 1895;

Attendu que beaucoup d'objets dont l'envoi n'est pas autorisé peuvent néanmoins être achetés sur le pécule;

Considérant que l'hygiène et la propreté de toutes les catégories de l'élément pénal, de même que la satisfaction des prescriptions médicales, rendent cette mesure nécessaire,

DÉCIDE :

L'ordre intérieur du 11 novembre 1895 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les transportés et relégués sont autorisés à recevoir de leurs familles les objets dont la nomenclature suit :

Ceintures de flanelle blanche,
Chemises de flanelle blanche,
Gilets de flanelle blanche,
Tricots de coton blanc,

Chaussettes blanche ou cachou,
Mouchoirs de toutes couleurs,
Serviettes,
Lunettes,
Papier à lettres et enveloppes,
Plumes et porteplumes,
Savonnettes,
Livres d'école techniques et dictionnaires.

La présente décision sera immédiatement exécutoire.

E. TELLE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Réparation de l'hôpital de Saint-Jean-du-Maroni.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 25 juillet 1899.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous retourner, ci-joint, le projet de réparation de l'hôpital de Saint-Jean-du-Maroni, qui faisait partie du plan de campagne de l'Administration pénitentiaire pour 1899, sous le n° 14.

Je donne mon approbation à l'exécution des travaux dont il s'agit, en vous priant, conformément à l'avis du Comité des travaux publics des Colonies, d'appeler l'attention du service local sur l'intérêt que présenterait l'établissement d'un projet de reconstruction d'ensemble de l'hôpital en question.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Rejet du projet de construction d'un quartier des travaux et d'un hall à la gare du Maroni.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 27 juillet 1899.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous retourner, ci-joint, le projet de construction d'un quartier des travaux et d'un hall à la gare de Saint-Jean-du-Maroni, qui faisait partie du plan de campagne de l'Administration pénitentiaire pour 1899, sous le n° 38.

Le Comité des travaux publics des Colonies a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'approuver le projet en question, et que le Service des travaux pénitentiaires devrait dresser un nouveau projet conforme au programme présenté par M. l'ingénieur-inspecteur Fontaneilles, et qui fait l'objet d'une dépêche spéciale.

Le Ministre des Colonies

Albert DECRAIS.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Promulgation du décret du 8 mai 1899, portant règlement d'administration publique sur le régime des concessions de terrains à accorder aux relégués dans les colonies pénitentiaires.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET OFFICIER D'ACADÉMIE.

Vu l'article 72 du décret organique du 12 décembre 1874;
Vu la dépêche ministérielle du 16 septembre 1898, n° 39;
Sur la proposition concertée du Directeur de l'Administration pénitentiaire et du Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans la colonie pour y être exécuté selon sa forme et teneur le décret du 8 mai 1899, portant règlement d'administration publique sur le régime des concessions de terrains à accorder aux relégués dans les colonies pénitentiaires.

ART. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie, ainsi qu'au *Bulletin* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 28 juillet 1899.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
E. TELLE.

Le Chef du Service judiciaire,
VERRIER.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Ration à délivrer aux relégués de la section mobile classés aux impotents.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 6 octobre 1899.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 3 juillet dernier, n° 1082, vous m'avez consulté sur la nature de la ration à allouer aux relégués de la section mobile classés aux impotents, en me demandant d'examiner si ces individus devaient continuer à percevoir dans cette situation la ration spéciale qui leur est attribuée en vertu des dispositions du décret du 18 février 1888.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à mon sens les individus de cette catégorie ne peuvent prétendre qu'à la ration délivrée d'ordinaire aux condamnés impotents, sans que leur déclassement, laissé en l'espèce à l'appréciation des médecins, puisse à aucun titre emprunter le caractère disciplinaire qu'a seul envisagé l'article 9 du règlement précité du 18 février 1888.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Réclamation du relégué E..., matricule 5388.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 7 octobre 1899.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à votre lettre du 9 août dernier, n° 1580, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'après les renseignements qui m'ont été fournis par le Ministre de la Justice et contrairement aux allégations du relégué E..., matricule 5388, la minute de l'arrêt prononcé contre lui le 14 mai 1891 par la Cour d'assises de l'Hérault porte bien condamnation à la relégation.

Cet individu a d'ailleurs encouru dans un intervalle de moins de dix ans et sans confusion deux condamnations à la réclusion pour crime.

Dans ces conditions, c'est à bon droit qu'application lui a été faite de l'article 4, § 2, de la loi du 27 mai 1885.

Je vous prie de vouloir bien faire porter les observations ci-dessus à la connaissance du relégué E...

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

LETTRE

DU MINISTRE DE LA JUSTICE

(Ministère de la Justice; — Direction des Affaires criminelles et des Grâces; — 1er Bureau; — N° 200-A-99.)

Paris, le 23 septembre 1899.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

Par dépêche du 5 de ce mois, vous avez bien voulu me transmettre une réclamation du relégué E..., détenu à la Guyane, dans laquelle il prétend que, contrairement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 27 mai 1885, la Cour d'assises de l'Hérault en le condamnant, le 14 mai 1891, à 7 ans de réclusion n'aurait pas prononcé en audience publique la peine accessoire de la relégation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, contrairement aux allégations du susnommé, la minute de l'arrêt précité du 14 mai 1891 porte bien condamnation à la relégation.

Cet individu a, d'ailleurs, encouru dans un intervalle de moins de dix ans et sans confusion deux condamnations à la réclusion pour crime.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que la Cour d'assises de l'Hérault a fait application de l'article 4, § 2, de la loi du 27 mai 1885.

Vous trouverez ci-jointes les pièces qui étaient annexées à votre dépêche précitée.

Agréez...,etc.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Par autorisation:

Le Directeur des Affaires criminelles,

PETITIER.

Pour copie conforme:

Le Chef du bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.



DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Approbation d'une mesure prise à l'égard du relégué Th....

(Ministère des Colonies. — 3e Direction. — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 décembre 1899.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à votre lettre du 2 novembre dernier, n° 2211, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à la mesure bienveillante que vous avez prise à l'égard du relégué T.... Auguste-Jean-Baptiste, ayant pour objet de remplacer par un avertissement avec inscription au livret la réintégration à la relégation collective dont il était passible.

Ce dernier est inscrit sous le numéro matricule 1839 et non 1837 comme le porte votre communication susvisée.

Le Ministre des Colonies,

Albert DECRAIS.

LETTRE

DU MINISTRE DE LA JUSTICE

(Ministère de la Justice. — Direction des Affaires criminelles et des Grâces. — 1er Bureau. — N° 200-A-99.)

Paris, le [illegible] 1890.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

Par dépêche du [illegible] de ce mois, vous avez bien voulu me transmettre une réclamation du relégué T. . ., détenu à la Guyane, dans laquelle il prétend [illegible]

[illegible]

Cet individu [illegible] et sans confusion deux condamnations à la relégation pour crime. [illegible] bon droit que la Cour d'assises de l'Hérault a fait application [illegible] de la loi du 27 mai 1885.

Vous trouverez ci-jointes les pièces qui étaient annexées à votre dépêche précitée.

Agréez, etc.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Par autorisation :

Le Directeur des Affaires criminelles,

PÉTITEAU.

Pour copie conforme.

Le Chef du bureau des Services pénitentiaires,

G. ECKHARDT.

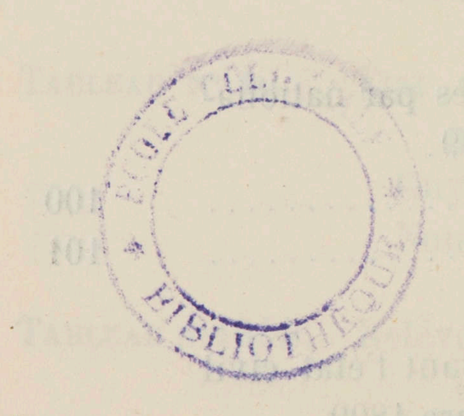
TABLE DES MATIÈRES

TEXTE

Rapport sur l'application de la loi du 27 mai 1885 aux colonies pendant l'année 1899.

TABLEAUX STATISTIQUES

N. B. — A partir de l'année 1897 les tables analytique et chronologique ne sont publiées que tous les dix ans.



MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — COL. 145 R